

N° 199

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme des dispositions générales du code pénal,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : première lecture 300 (1985-1986), 213, 271 et T. A. 71 (1988-1989).

deuxième lecture 13 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e légis.) : première lecture 693, 896 et T. A. 179.

Droit pénal.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	11
EXPOSÉ GÉNÉRAL	13
I. LES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	15
II. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE	20
A. L'APPORT DU SÉNAT SUBSISTANT DANS LE PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	20
B. LES PROPOSITIONS DU SÉNAT NON RETENUES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	21
C. LES AUTRES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	24
III. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	26
A. L'ACCEPTATION DE DISPOSITIONS DANS LA RÉDACTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	26
B. LES DISPOSITIFS NOUVEAUX PROPOSÉS PAR VOTRE COMMISSION	27
C. LE REJET DE DISPOSITIONS NOUVELLES INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	28
D. LE MAINTIEN DU TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	29
EXAMEN DES ARTICLES	31
LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
TITRE PREMIER - DE LA LOI PÉNALE	31
CHAPITRE PREMIER - Principes généraux	31
<i>Article 111-2 - Compétence pour déterminer les infractions pénales et les peines applicables à leurs auteurs</i>	31
<i>Article 111-3 - Principe de légalité</i>	32
<i>Article 111-5 - Interprétation et appréciation de la légalité des actes administratifs par les juridictions pénales</i>	33

	<u>Pages</u>
CHAPITRE II - De l'application de la loi pénale dans le temps	34
<i>Article 112-2 - Application immédiate des lois dites de procédure</i>	34
CHAPITRE III - De l'application de la loi pénale dans l'espace	37
<i>Article 113-1-1 - Définition, pour l'application de la loi pénale dans l'espace, de la notion de territoire de la République</i>	38
Section I - Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République	39
<i>Article 113-2 - Application de la loi pénale française aux infractions commises sur le territoire de la République</i>	39
<i>Art. 113-3 - Application de la loi pénale française aux infractions dont un fait constitutif au moins a été commis sur le territoire</i>	39
<i>Articles 113-4 et 113-5 - Infractions commises à bord ou à l'encontre d'aéronefs ou de navires français</i>	40
<i>Article 113-6 - Application de la loi pénale française aux instigateurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger</i>	40
Section II - Des infractions commises hors du territoire de la République	41
<i>Articles 113-7-1 et 113-7-2 et articles additionnels après l'article 113-7-2 - Règle dite de la "compétence universelle" des juridictions françaises</i>	41
<i>Article 113-8 - Crimes et délits commis à l'encontre d'un Français à l'étranger</i>	42
<i>Article 113-9 - Mise en oeuvre de la poursuite</i>	43
<i>Article 113-10 - Exceptions</i>	43
<i>Article 113-12 - Détermination de la juridiction française compétente à l'égard des infractions commises à l'étranger</i>	44
TITRE II - DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	44
CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales	44
<i>Article 121-2 - Responsabilité pénale des personnes morales</i>	44
<i>Article 121-4 - Auteur de l'infraction</i>	46
<i>Article 121-5 - Tentative</i>	47
<i>Article 121-5-1 - Répression de l'instigation et de la complicité</i>	47
<i>Article 121-6-1 - Instigation</i>	48
<i>Article 121-7 - Complicité</i>	49

CHAPITRE II - Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité	50
<i>Article 122-1 - Irresponsabilité pénale des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuro-psychique</i>	50
<i>Article 122-2 - Cas d'une force ou d'une contrainte irrésistibles</i>	52
<i>Article 122-2-1 - Erreur sur le droit</i>	52
<i>Article 122-3 - Ordre de la loi - Commandement de l'autorité légitime</i>	53
<i>Article 122-4 - Légitime défense</i>	53
<i>Article 122-4-1 - Présomption de légitime défense</i>	54
<i>Article 122-5 - Défense d'une personne ou d'un bien menacés</i>	54
<i>Article 122-6 - Responsabilité pénale des mineurs</i>	55
TITRE III - DES PEINES	56
CHAPITRE PREMIER - De la nature des peines	56
Section I - Des peines applicables aux personnes physiques	56
Sous-section II - Des peines correctionnelles	56
<i>Article 131-3 - Enumération des peines correctionnelles</i>	56
<i>Article 131-4 - Echelle des peines d'emprisonnement</i>	57
<i>Article 131-4-1 - Définition de la peine correctionnelle de jours-amende</i> ..	57
<i>Article 131-5 - Peines privatives ou restrictives de droits pouvant remplacer l'emprisonnement</i>	58
<i>Article 131-6 - Faculté d'utiliser les peines privatives ou restrictives de droits pour remplacer l'amende</i>	58
<i>Article 131-7 - Peine de travail d'intérêt général</i>	59
<i>Article 131-8 - Peine de jours-amende</i>	59
<i>Article 131-9 - Non-cumul de peines en matière correctionnelle</i>	59
Sous-section III - Des peines complémentaires encourues pour certaines crimes ou délits	60
<i>Article 131-11 - Faculté pour le juge de ne prononcer que l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues</i>	60
Sous-section IV - Des peines contraventionnelles	61
<i>Article 131-13 - Montant des amendes contraventionnelles</i>	61

Article 131-14 - Peines privatives ou restrictives de droit pour toutes les contraventions de la cinquième classe	61
Article 131-15 - Règles relatives au cumul des peines en matière contraventionnelle	61
Article 131-16 - Peines complémentaires en matière contraventionnelle .	62
Article 131-17 - Peine complémentaire applicable pour les contraventions de la cinquième classe	62
Sous-section V - Du contenu et des modalités d'application de certaines peines	63
Article 131-19-1 - Interdiction d'utiliser des cartes de paiement	63
Article 131-20 - Peine de la confiscation	63
Article 131-24 - Modalités d'application de la peine de jours-amende	64
Article 131-25 - Interdiction des droits civiques, civils et de famille	64
Article 131-26 - Interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale	65
Article 131-28 - Conditions d'application de l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale lorsqu'elle accompagne une peine privative de liberté	65
Article 131-29 - Interdiction de séjour	65
Article 131-30 - Imputation d'une détention sur l'interdiction de séjour ...	66
Section II - Des peines applicables aux personnes morales	66
Sous-section I - Des peines criminelles et correctionnelles	66
Article 131-35 - Peines criminelles et correctionnelles	66
Article 131-36 - Taux maximum de l'amende criminelle ou contraventionnelle	67
Article 131-37 - Peines particulières susceptibles d'être prononcées à l'encontre des personnes morales	67
Sous-section II - Des peines contraventionnelles	69
Article 131-38 - Peines contraventionnelles	69
Article 131-39 - Taux maximum de l'amende contraventionnelle	69
Article 131-40 - Peines de substitution à la peine d'amende pour les contraventions de la cinquième classe	69
Article 131-41 - Peines complémentaires en matière contraventionnelle .	70

Sous-section III - Du contenu et des modalités d'application de certaines peines	70
<i>Article 131-43 A - Non cumul des peines</i>	70
<i>Article 131-44 - Effet du placement sous surveillance judiciaire de la personne morale</i>	71
<i>Article 131-45-1 - Effets des autres peines applicables aux personnes morales</i>	71
<i>Article 131-46 - Modalités d'application des peines applicables aux personnes morales</i>	72
CHAPITRE II - Du régime des peines	73
Section I - Dispositions générales	73
Sous-section I - Des peines applicables en cas de concours d'infractions	73
<i>Article 132-5 - Problèmes particuliers des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et du jour-amende ; récidive et incidence du sursis</i>	73
Sous-section II - Des peines applicables en cas de récidive	74
Paragraphe premier - Personnes physiques	74
<i>Article 132-8 - Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle de sept ans d'emprisonnement à crime</i>	74
<i>Article 132-9 - Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle de dix ans d'emprisonnement à délit puni de dix ans ou d'un emprisonnement compris entre un et dix ans</i>	74
<i>Article 132-10 - Récidive correctionnelle des personnes physiques</i>	75
<i>Article 132-11 - Récidive contraventionnelle</i>	75
Paragraphe 2 - Personnes morales	75
<i>Article 132-12 - Récidive de peine criminelle ou correctionnelle à crime</i> ..	75
<i>Article 132-13 - Récidive de peine criminelle ou correctionnelle à délit</i> ...	76
<i>Article 132-14 - Récidive correctionnelle</i>	76
<i>Article 132-15 - Récidive contraventionnelle</i>	77
Sous-section III - Du prononcé des peines	77
<i>Article 132-17 - Peines-planchers en matière criminelle</i>	77
<i>Article 132-18 - Motivation spéciale des peines d'emprisonnement</i>	78

	<u>Pages</u>
<i>Article 132-19 - Peine d'amende</i>	79
<i>Article 132-20 - Relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités</i>	79
<i>Article 132-21 - Communication aux autorités judiciaires de renseignements de nature financière ou fiscale</i>	80
Sous-section IV - De la période de sûreté	81
<i>Article 132-21-1 - Période de sûreté</i>	81
Section II - Des modes de personnalisation des peines	82
<i>Article 132-22 - Le principe de la personnalisation des peines</i>	82
Sous-section II bis	83
<i>Article 132-26-1 - Du régime de la sûreté</i>	83
Sous-section III - Du sursis simple	83
Paragraphe premier - Des conditions d'octroi du sursis simple	83
<i>Article 132-28 - Conditions d'octroi du sursis simple en matière criminelle et correctionnelle</i>	83
<i>Article 132-29 - Peines susceptibles d'être assorties du sursis simple en matière correctionnelle en ce qui concerne les personnes physiques</i>	84
<i>Article 132-30 - Peines susceptibles d'être assorties du sursis simple en ce qui concerne les personnes morales</i>	84
<i>Article 132-31 - Conditions d'octroi du sursis en matière contraventionnelle</i>	85
<i>Article 132-32 - Peines contraventionnelles susceptibles d'être assorties du sursis simple</i>	85
Paragraphe 2 - Des effets du sursis simple	86
<i>Article 132-37 - Effets du sursis partiel</i>	86
Sous-section IV - Du sursis avec mise à l'épreuve	86
Paragraphe premier - Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve	86
<i>Article 132-38-1 - Nouvelles conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve</i>	86
Paragraphe 2 - Du régime de la mise à l'épreuve	87

	<u>Pages</u>
<i>Article 132-43</i> - Obligations particulières du régime de la mise à l'épreuve	87
Paragraphe 4 - Des effets du sursis avec mise à l'épreuve	88
<i>Articles 132-50, 132-50-1, 132-50-2</i> - Effets du sursis avec mise à l'épreuve	88
<i>Article 132-51</i> - Effets d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve sur une condamnation antérieure	88
Sous-section V - Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général	89
<i>Article 132-52</i> - Faculté pour la juridiction de prononcer un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général	89
<i>Article 132-54</i> - Principe de l'application au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, des règles relatives au sursis avec mise à l'épreuve	90
<i>Article 132-54-1</i> - Transformation d'une peine d'emprisonnement ferme prononcée par défaut en travail d'intérêt général	90
Sous-section - De la dispense de la peine et de l'ajournement	91
Paragraphe 3 - De l'ajournement avec mise à l'épreuve	91
<i>Article 132-60</i> - Principe de l'ajournement avec mise à l'épreuve	91
<i>Article 132-62</i> - Décision de la juridiction à l'audience de renvoi	91
CHAPITRE III - De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations	92
<i>Article 133-1</i> - Effets du décès du condamné ou de la dissolution de la personne morale	92
Section III - De l'amnistie	93
<i>Article 133-9</i> - Effets de l'amnistie	93
Section IV - De la réhabilitation	93
<i>Article 133-13</i> - Conditions de la réhabilitation des personnes physiques ..	93
Section V	94
<i>Article 133-18</i> - Effets du décès du condamné ou de la dissolution de la personne morale	94
TABLEAU COMPARATIF	95

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant réforme du code pénal, que le gouvernement avait déposé sur le Bureau du Sénat au mois de février 1986, comprenait trois livres consacrés, respectivement, aux dispositions générales du code pénal (livre I), aux crimes et délits contre les personnes (livre II) et aux crimes et délits contre les biens (livre III).

Ces trois livres ne constituent pas la totalité de ce que serait le nouveau code pénal, mais les autres livres, dont le nombre n'est pas connu précisément, ne sont pas encore déposés.

En 1989, par lettre du 15 février, le Premier ministre modifia la présentation du projet de loi initial pour le scinder en trois projets distincts, chacun d'eux correspondant à un livre du nouveau code.

Le Sénat, au cours de la seconde session ordinaire de 1988-1989, procéda à une première lecture du premier des trois textes, celui portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Puis l'Assemblée nationale à son tour effectua une première lecture de ce projet au cours de la première session ordinaire de 1989-1990.

C'est de ce projet modifié par l'Assemblée nationale qu'est aujourd'hui saisie la Haute Assemblée pour deuxième lecture.

Il convient de rappeler que, selon la procédure retenue, l'examen de ce projet devrait être suspendu lorsque l'Assemblée nationale aura également procédé à une deuxième lecture, et ce jusqu'à ce que l'examen des autres livres du code ait été mené au même stade, c'est-à-dire avant réunion de la commission mixte paritaire.

Le vote définitif sur le présent projet ne devrait donc intervenir qu'au moment même des votes définitifs sur les projets de loi ultérieurs.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le présent projet de loi, qui constituerait donc le livre premier du nouveau code pénal, est composé de trois titres consacrés respectivement à la loi pénale, à la responsabilité pénale et aux peines.

Si le texte initial du gouvernement reprenait nombre des principes généraux classiques de notre droit pénal, il comportait cependant certaines innovations importantes :

- l'institution d'une responsabilité pénale des personnes morales ;

- la création de la notion d'instigateur pouvant être poursuivi même si l'exécutant du crime ou du délit a renoncé à commettre l'infraction ;

- la suppression de la notion ancienne de démence et la mise en place, à côté d'un régime d'irresponsabilité totale, d'un régime d'atténuation de responsabilité au cas où les facultés psychiques sont seulement altérées ;

- l'institution d'une nouvelle échelle des peines en matière criminelle, prévoyant notamment une peine de trente ans de réclusion ;

- la fixation d'une durée maximum de sept ans d'emprisonnement en matière correctionnelle ;

- l'obligation pour le juge qui prononce une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à quatre mois de motiver spécialement sa décision ;

- la suppression de l'emprisonnement en matière contraventionnelle ;

- l'institution de deux nouvelles sanctions : l'ajournement de la peine avec mise à l'épreuve et l'ajournement avec injonction ;

- la suppression des peines accessoires attachées automatiquement à certaines peines principales ;

- la suppression de la notion de circonstances atténuantes puisque la réforme ne prévoit plus que des « plafonds » sans fixer de « plancher » en ce qui concerne les différentes catégories de peines ;

- l'extension à la matière criminelle des peines de substitution.

Si le Sénat avait largement amendé le projet de loi en première lecture, peu de ces modifications furent retenues par l'Assemblée nationale, laquelle revint fréquemment au texte gouvernemental. Il apparaît cependant à votre commission des lois que, si la Haute Assemblée doit maintenir sur nombre de points les positions qu'elle avait adoptées en première lecture ou rejeter certaines innovations de l'Assemblée nationale, il est possible sur d'autres articles d'admettre certaines modifications opérées ou d'élaborer de nouvelles rédactions permettant de concilier les préoccupations respectives des deux assemblées.

I. LES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Les principales modifications que le Sénat avait effectuées en première lecture sont les suivantes :

- aux articles 111-2 et 111-3 du projet de code, le Sénat avait adopté deux nouvelles rédactions prévoyant que la loi pénale détermine, outre les crimes et les délits, les contraventions ;

- il avait inséré un article additionnel 111-5 prévoyant que les juridictions répressives sont compétentes pour apprécier la légalité des actes administratifs réglementaires et individuels lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal ;

- à l'article 112-2, il avait précisé que, si les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines sont d'application immédiate, cette application ne peut avoir pour effet de rendre la peine plus sévère ;

- il avait inséré un article additionnel 113-1-1 précisant que la notion de territoire de la République, au sens de la loi pénale, inclurait les espaces maritime et aérien lui étant liés ;

- il avait inséré deux articles additionnels 113-7-1 et 113-7-2 ayant pour objet de reprendre des dispositions du code de procédure pénale prévoyant la « compétence universelle » des tribunaux français et l'application de la loi pénale française à des actes particulièrement graves définis par certaines conventions internationales lorsque l'auteur de ces actes est trouvé en France ;

- à l'article 121-2, il avait exclu du champ de la responsabilité pénale des personnes morales, outre les collectivités publiques et les groupements de collectivités publiques, les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels et les associations à but non lucratif, ainsi que les institutions représentatives du personnel ;

- après avoir supprimé l'article 121-6, il avait inséré un article additionnel 121-6-1 prévoyant que l'instigation ne devait être poursuivie que lorsque l'acte est suivi d'effet. Il avait défini l'instigateur comme « la personne qui par don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour en commettre » ;

- il avait précisé la rédaction de l'article 121-7 afin de couvrir explicitement la complicité d'une tentative de crime ou, dans les cas prévus par la loi, de délit ;

- à l'article 122-1 du code pénal, il avait ajouté qu'en présence d'une simple altération des facultés psychiques entraînant l'atténuation de la responsabilité pénale, la juridiction pourrait décider l'exécution de la peine dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation et traitement nécessaires ;

- il avait inséré un article additionnel 122-2-1 déclarant non punissable l'auteur de l'infraction qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'il n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. Afin d'éviter tout abus, la charge de la preuve de l'erreur sur le droit incombait à l'auteur de l'infraction ;

- à l'article 122-4, il avait proposé une nouvelle définition de la défense légitime face à une atteinte injustifiée envers soi-même ou son bien, autrui ou son bien et prévu que serait présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécuté avec violence ou par ruse ;

- à l'article 131-3, il avait supprimé, en matière correctionnelle, la peine d'amende en lui substituant la peine de jours-amende qui, tout en restant une possibilité de substitution à l'emprisonnement, se trouve ainsi promue peine principale ;

- à l'article 131-4, il avait institué un nouveau degré dans l'échelle des peines correctionnelles : ce degré de dix ans au plus permettrait de maintenir dans le domaine correctionnel un certain nombre d'infractions punies de peines supérieures à sept ans, en particulier en matière de trafic de stupéfiants, afin de garder en ces matières son efficacité à la répression ;

- à l'article 131-7, il avait indiqué expressément le caractère gratuit du travail d'intérêt général et prévu que la peine de travail d'intérêt général ne pouvait être prononcée contre le prévenu qui n'est pas présent à l'audience ;

- à l'article 131-24, il avait fixé la durée de l'incarcération consécutive au non-paiement d'une peine de jours-amende : un jour-amende impayé équivaldrait à un jour de privation de liberté ;

- à l'article 131-26, il avait exclu les délits de presse du champ des peines prévues par cet article (interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale) ;

- à l'article 131-29, il avait «judiciarisé» l'interdiction de séjour, en prévoyant que ce serait désormais la juridiction –et non plus le ministre de l'intérieur– qui, dans son jugement, préciserait les lieux dans lesquels le condamné aura défense de paraître ;

- à l'article 131-35, il avait prévu la mise en cause, à peine de nullité, du secrétaire du comité d'entreprise ou des représentants du personnel en cas de poursuites criminelles ou correctionnelles à l'encontre des personnes morales. Il avait prévu que le législateur déciderait la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales au cas par cas, pour les amendes également ;

- à l'article 131-37, il avait prévu que les peines de dissolution et de placement sous surveillance judiciaire ne seraient applicables aux personnes morales qu'en cas de récidive criminelle ou correctionnelle ;

- aux articles 131-36 et 131-39, il avait abaissé le taux maximum des amendes applicables aux personnes morales du décuple au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ;

- il avait inséré un article 131-43 A excluant la possibilité de mise en jeu cumulée de la responsabilité pénale d'une personne morale et de celle de ses dirigeants ou employés ;

- il avait simplifié la rédaction des articles 132-2 à 132-7, relatifs au régime des infractions en concours ;

- aux articles 132-12, 132-13, 132, 14 et 132-15, relatifs à la récidive des personnes morales, il avait notamment remplacé la notion de «commission d'un crime ou d'un délit» par celle d'«engagement de la responsabilité pénale» de la personne morale ;

- à l'article 132-17, il avait fixé le plancher de la peine :

. à trois ans d'emprisonnement au lieu de deux lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;

. à deux ans, lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à temps ;

- à l'article 132-18, il avait :

. exigé que la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée inférieure ou égale à quatre mois mais supérieure à dix jours ne puisse être prononcée par la juridiction que si elle précise les raisons pour lesquelles elle ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement ;

. réduit de sept jours à quarante-huit heures la durée minimale d'emprisonnement et décidé que la juridiction qui prononce une peine inférieure ou égale à dix jours ne peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution que par une décision spécialement motivée ;

. à l'article 132-21, il avait adopté des dispositions destinées à éviter certaines atteintes au secret professionnel ;

. après l'article 132-26, il avait inséré une division et un intitulé nouveaux, ainsi qu'un article additionnel 132-26-1 énonçant les règles du régime de sûreté telles qu'elles figurent actuellement à l'article 720-2 du code de procédure pénale, introduisant donc dans le code pénal les dispositions relatives à la peine de sûreté ;

. à l'article 132-38, il avait prévu que l'avertissement du président de la juridiction n'intervient que lorsque le condamné est présent à l'audience ;

. il avait inséré un article additionnel 132-38-1 prévoyant que le sursis avec mise à l'épreuve ne pourrait être ordonné que lorsque le prévenu n'a pas été condamné deux fois au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ;

. à l'article 132-40 concernant le délai d'épreuve, il avait repris la rédaction adoptée par le Sénat dans le texte sur la détention provisoire, qui était alors en navette ;

. à l'article 132-43, il avait prévu que les obligations spéciales du régime probatoire peuvent aussi être imposées par le juge de l'application des peines ;

. à l'article 132-50, il avait repris la rédaction des articles du code de procédure pénale qui lui avaient semblé plus clairs et plus complets concernant les effets du sursis avec mise à l'épreuve. Par voie de conséquence, il avait adopté deux articles additionnels 132-50-1 et 132-50-2 après cet article ;

. à l'article 132-52, il avait institué, pour le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la même condition de non-récidive qu'en matière de sursis avec mise à

l'épreuve. Il avait également prévu que ce sursis ne peut être ordonné par la juridiction lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience ;

- à l'article 132-60, il avait prévu que le prévenu doit être présent à l'audience lorsque le tribunal prononce l'ajournement de la peine avec mise à l'épreuve ;

- à l'article 132-64, il avait décidé que la loi déterminera les limites dans lesquelles le taux de l'astreinte et la durée maximale de celle-ci seront fixées ;

- à l'article 132-71, il avait assimilé la notion de clef indûment obtenue à celle de fausse clef ;

- à l'article 132-72, il avait amélioré la définition de la circonstance aggravante d'escalade ;

- il avait supprimé l'article 133-1, dont il avait repris les dispositions à la fin du projet dans une nouvelle section V relative aux conséquences du décès du condamné, de la grâce, de l'amnistie et de la dissolution de la personne morale (article 133-18).

Ces travaux du Sénat n'ont été que peu pris en compte par l'Assemblée nationale lors de sa première lecture.

II. LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Sur les 183 articles que comprenait le texte issu des délibérations du Sénat, 83 ont été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale. Cette proportion peut sembler importante à l'issue d'une première lecture. Elle doit cependant être relativisée.

En effet, le livre premier du projet de nouveau code pénal rassemble des principes généraux, dont un grand nombre sont repris du droit existant sans modification et n'ont pas à être remis en cause.

Mais le projet gouvernemental comprenait également des innovations importantes auxquelles le Sénat a apporté des modifications. En outre, comme rappelé ci-dessus, la Haute Assemblée avait introduit dans le projet certaines dispositions nouvelles fondamentales. Or, il apparaît que l'Assemblée nationale n'a que rarement retenu ces modifications adoptées par le Sénat. Il en a souvent été de même pour les modifications tendant à de simples améliorations formelles.

A. L'APPORT DU SÉNAT SUBSISTANT DANS LE PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'apport de la Haute Assemblée subsistant dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale est donc bien réduit.

En fait, cette dernière n'a adopté que deux modifications d'une certaine importance effectuées par le Sénat :

- la compétence accordée aux juridictions pénales pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal (art. 111-5) ;

- l'institution de l'erreur sur le droit (art. 122-2-1).

B. LES PROPOSITIONS DU SÉNAT, NON RETENUES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Pour le reste, les propositions du Sénat n'ont pas été retenues, soit que l'Assemblée soit purement et simplement revenue au texte gouvernemental, soit qu'elle ait élaboré un nouveau dispositif :

- le Sénat avait établi que la loi pénale était compétente pour déterminer toute infraction. L'Assemblée n'a pas retenu cette notion et est revenue au texte d'origine confiant la détermination des crimes et des délits à la loi et celle des contraventions au règlement (art. 111-2) ;

- le Sénat avait précisé que les lois relatives à l'exécution et à l'application des peines n'étaient applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation. L'Assemblée a restreint la portée de ce dispositif en n'excluant l'application immédiate de ces lois que lorsqu'elles auraient pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté (art. 112-2) ;

- l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions établissant la compétence universelle des tribunaux français à l'encontre de certaines infractions prévues par des conventions internationales, dispositions que le Sénat avait jugé opportun de transférer de l'actuel code de procédure pénale dans le chapitre du projet traitant de l'application de la loi pénale dans l'espace (art. 113-7-1 et 113-7-2) ;

- l'Assemblée nationale n'a guère pris en compte le souci de la Haute Assemblée de bien spécialiser le régime de la responsabilité pénale des personnes morales et d'en limiter le champ. En effet, sa rédaction du premier alinéa de l'article 121-2 constitue un quasi-retour au texte gouvernemental : ne sont plus exclus que l'Etat et les collectivités publiques ou leurs groupements, et encore ne faut-il pas que ces collectivités publiques exploitent en régie des services industriels et commerciaux, ce qui constitue la seule modification par rapport au dispositif originel. La responsabilité pénale des partis politiques, des syndicats, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel pourrait donc être engagée. La préoccupation de la Haute Assemblée concernant ces personnes morales ne trouve quelque écho dans les travaux de l'Assemblée que dans la mesure où, à l'article 131-37, elle a exclu la dissolution et le placement sous surveillance

judiciaire des peines applicables aux partis et aux syndicats, et la dissolution de celles applicables aux institutions représentatives du personnel.

Par ailleurs, le Sénat avait exclu que la responsabilité de la personne morale puisse se cumuler avec la responsabilité, pour les mêmes faits, de ses dirigeants ou employés. L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette disposition : elle s'en est tenue au principe de la possibilité de cumul de la responsabilité de la personne morale et de celle des personnes physiques, en se contentant de préciser que celle des personnes physiques est engagée s'il y a faute personnelle de leur part ;

- l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité, ouverte par le Sénat, pour une juridiction de décider que la peine infligée à un prévenu aux facultés psychiques altérées au moment des faits serait exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé (art. 122-1) ;

- le Sénat avait jugé indispensable d'inscrire sommairement dans le livre premier du projet de code pénal les dispositions générales spécifiques aux mineurs. Si l'Assemblée nationale a approuvé cette démarche, elle a tenu à préciser quelque peu ce dispositif en anticipant sur la loi spécifique qui doit intervenir en la matière (art. 122-6) ;

- l'Assemblée nationale a rejeté le jour-amende érigé par le Sénat en peine principale en matière correctionnelle (art. 131-3). Le Sénat avait également rendu plus sévères les modalités d'application du jour-amende en prévoyant qu'un jour-amende impayé équivaut à un jour d'emprisonnement. Pour la peine de jours-amende qu'elle a maintenue comme peine de substitution à l'emprisonnement, l'Assemblée nationale est revenue au texte gouvernemental selon lequel l'incarcération n'est que d'une durée égale à la moitié du nombre de jours-amende impayés (art. 131-24).

- l'Assemblée nationale a supprimé le degré de l'échelle des peines d'emprisonnement – dix ans au plus – qu'avait ajouté le Sénat dans le souci de maintenir en correctionnelle certaines infractions telles que le trafic de stupéfiants (art. 131-4) ;

- si l'Assemblée a admis le principe posé par le Sénat de la «judiciarisation» de l'interdiction de séjour, elle a apporté des modifications au dispositif, en prévoyant notamment que les lieux interdits par la juridiction qui prononce une peine d'interdiction de séjour peuvent être modifiés par le juge de l'application des peines (art. 131-29) ;

- quant aux peines pour les personnes morales, le Sénat avait décidé qu'elles n'étaient applicables qu'après « mise en cause » du secrétaire du comité d'entreprise ou des représentants du personnel. L'Assemblée nationale a supprimé cette garantie (art. 131-35). En outre, le Sénat avait à plusieurs égards atténué la rigueur des peines applicables aux personnes morales. D'abord, le taux maximum des amendes en matière criminelle, correctionnelle et contraventionnelle avait été ramené du décuple au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques : l'Assemblée est revenue au texte gouvernemental sur ce point (art. 131-36 et 131-39). Puis le Sénat avait supprimé de la liste des peines applicables aux personnes morales la dissolution et le placement sous surveillance judiciaire, réservant ces deux peines aux cas de récidive : l'Assemblée nationale a rétabli la possibilité de prononcer ces deux peines en cas de première infraction, sous les quelques réserves précédemment énoncées (art. 131-37) ;

- l'Assemblée nationale a ramené au niveau prévu dans le projet du gouvernement les peines-planchers en matière criminelle que le Sénat avait relevées (art. 132-17) ;

- le Sénat avait voulu limiter le prononcé des courtes peines d'emprisonnement (quatre mois ou moins) et privilégier au contraire les très courtes peines fermes (dix jours ou moins). L'Assemblée nationale a totalement rejeté ce dispositif. Elle a au contraire imposé que soit spécialement motivée toute peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée. De plus, revenant au texte gouvernemental, elle a exclu l'emprisonnement de moins de sept jours (art. 132-18) ;

- le Sénat avait transféré du code de procédure pénale au livre premier du projet de code pénal les dispositions relatives à la peine de sûreté. L'Assemblée nationale a accepté cette insertion mais a modifié le régime existant, en disposant que la peine de sûreté, qui ne serait prononçable qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis d'au moins sept ans, serait toujours facultative et d'une durée maximum limitée à la moitié de la peine ou à dix-huit ans en cas de perpétuité (art. 132-21-1) ;

- la Haute Assemblée avait fait preuve d'une sévérité accrue à l'encontre du multirécidivisme, en excluant, dans de tels cas, la possibilité d'octroyer le sursis avec mise à l'épreuve ou le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. L'Assemblée nationale a rétabli le dispositif gouvernemental sur ces deux points (art. 132-38-1 et 132-52).

C. LES AUTRES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a modifié certaines dispositions du projet de loi que le Sénat avait acceptées en l'état. Elle a également introduit quelques dispositions nouvelles.

Les plus importantes de ces modifications sont les suivantes :

- l'Assemblée nationale a étendu la notion d'auteur d'une infraction qui couvrirait ainsi également le « décideur », c'est-à-dire la personne qui laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait l'obligation légale de faire respecter (art. 121-4) ;

- en revanche, elle a totalement supprimé la notion d'instigation, que le Sénat avait cependant limitée (art. 121-5-1), et a, parallèlement, rétabli la notion traditionnelle, et plus étendue, de la complicité (art. 121-7) ;

- elle a prévu que la décision de sortie de l'établissement spécialisé dans lequel a été internée une personne pénalement irresponsable en raison de troubles psychiques ayant aboli son discernement au moment des faits est prise par une commission composée du représentant de l'autorité administrative compétente, du médecin traitant de l'établissement et d'un magistrat (art. 122-1) ;

- le projet de loi gouvernemental admettait la légitime défense d'un bien. L'Assemblée a supprimé cette disposition (art. 122-4) ;

- elle a établi qu'en matière criminelle, la peine complémentaire ne peut pas être prononcée comme peine principale (art. 131-11) ;

- en matière contraventionnelle, elle a, d'une part, interdit le cumul des peines privatives ou restrictives de droits (art. 131-14 et 131-15) et, d'autre part, supprimé deux peines complémentaires : l'annulation du permis de conduire et l'affichage de la décision (art. 131-16) ;

- l'article 132-20 qui prévoyait la possibilité de relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités résultant de plein droit d'une condamnation a été modifié par l'Assemblée nationale qui

a considéré que ces mesures constituaient de vraies peines et devaient donc être assimilées aux peines accessoires dont l'article 132-16 du projet de code pénal prévoit la suppression.

*

* *

Ainsi que le mentionne à plusieurs reprises le rapport écrit de M. Philippe Marchand, l'Assemblée nationale a apprécié le texte élaboré par le Sénat au regard de ce que lui semblait être «l'esprit général du nouveau code», ce qui l'a amenée à rejeter nombre des orientations fondamentales retenues par la Haute Assemblée sur proposition de sa commission des Lois et à revenir fréquemment au dispositif gouvernemental d'origine ou à l'accentuer.

Selon votre commission des Lois, le Sénat se doit de confirmer en deuxième lecture les positions qu'il a définies sur certains points essentiels. Mais, sur d'autres points, il lui est apparu possible de rechercher de nouvelles solutions qui, tout en respectant les orientations fondamentales de la Haute Assemblée en première lecture, seraient susceptibles de recueillir l'agrément de l'Assemblée nationale.

III. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Si votre commission des Lois vous propose, d'une part, l'acceptation de certaines innovations de l'Assemblée nationale ou de certaines de ses rédactions d'articles et, d'autre part, fréquemment dans un souci de conciliation, de nouvelles rédactions de certains articles, il lui apparaît nécessaire de rejeter certaines autres dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée et de revenir purement et simplement au texte adopté par le Sénat en première lecture sur certains points essentiels pour lesquels elle n'a entrevu aucune possibilité actuelle de rapprochement.

A. L'ACCEPTATION DE DISPOSITIONS DANS LA RÉDACTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les principales dispositions qu'il vous est proposé d'adopter dans le texte de l'Assemblée nationale, qu'il s'agisse d'innovations ou de rédactions différentes de celles du Sénat en première lecture, sont les suivantes :

- la suppression de la notion d'instigation : le Sénat en première lecture avait limité la notion d'instigation, qui n'était plus alors qu'une modalité spécifique de la complicité. L'Assemblée nationale a supprimé purement et simplement la notion, au motif que la définition actuelle de la complicité, qu'elle a repris, suffisait et couvrait le contenu de ladite notion. Bien que l'on puisse regretter la distinction terminologique opportune de l'instigateur ou du complice, il est proposé, dans un souci de conciliation, d'approuver la suppression de la notion d'instigation (art. 121-6-1) au bénéfice de la confirmation de la définition extensive actuelle de la complicité (art. 121-7) ;

- l'institution de l'interdiction pour cinq ans d'utiliser des cartes de paiement comme peine de substitution en matières correctionnelle et contraventionnelle pour les personnes physiques et comme peine pour les personnes morales en matière criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, en

complément de l'interdiction d'émission de chèques (art. 131-4, 131-14, 131-37 et 131-40) ;

- l'interdiction, en matière criminelle, de prononcer la peine complémentaire comme peine principale (art. 131-11) ;

- la suppression de l'affichage de la décision juridictionnelle du nombre des peines complémentaires en matière contraventionnelle (art. 131-16) ;

- le niveau des peines-planchers en matière criminelle, que le Sénat, sur proposition de votre commission, avait cru souhaitable de relever en première lecture (art. 132-17) ;

- la possibilité d'octroyer même aux multirécidivistes le sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (art. 132-38-1 et 132-52).

B. LES DISPOSITIFS NOUVEAUX PROPOSÉS PAR VOTRE COMMISSION

Sur certains articles, votre commission des Lois propose de nouveaux dispositifs dont beaucoup résultent d'un souci de dégager des solutions de conciliation. Les principaux sont les suivants :

- une nouvelle rédaction de l'article 111-2 qui, tout en attribuant à la loi compétence pour déterminer toutes les infractions et fixer les peines applicables à leurs auteurs, préserve plus explicitement la compétence concurrente du règlement en matière contraventionnelle ;

- du régime de la responsabilité pénale des personnes morales, exclusion, outre l'Etat et les collectivités publiques ou leurs groupements, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des institutions représentatives du personnel, comme dans le texte élaboré par le Sénat en première lecture, mais non plus des associations à but non lucratif (art. 121-2).

Quant aux peines applicables aux personnes morales en matières criminelle et correctionnelle, la dissolution ne pourrait être appliquée que lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale et le placement sous surveillance judiciaire seraient réservés aux cas de récidive (art. 131-37).

Enfin, la possibilité de cumul de la responsabilité pénale d'une personne morale et de celle de personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits, quoique évidente, serait explicitement admise (art. 121-2) ;

- le retour au dispositif du projet de loi d'origine en ce qui concerne l'irresponsabilité pénale ou l'atténuation de responsabilité des personnes atteintes de troubles psychiques (art. 122-1), la question des conditions de la prise d'une décision de sortie de l'établissement spécialisé où il est interné, du malade mental auteur d'une infraction et celle de l'indemnisation des victimes de telles infractions devant être traitées plus opportunément dans le cadre de deux projets de loi actuellement déposés au Parlement ;

- un énoncé très épuré des dispositions générales relatives à la responsabilité pénale des mineurs (art. 122-6) ;

- l'institution en matière correctionnelle du jour-amende non plus comme seule peine pécuniaire mais comme peine principale prononçable en concurrence avec l'amende en la forme ordinaire (art. 131-3) ;

- la suppression de toute obligation de motivation du prononcé de peines d'emprisonnement quelles qu'elles soient (art. 132-18).

C. LE REJET DE DISPOSITIONS NOUVELLES INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les deux innovations principales de l'Assemblée nationale que la commission des Lois a décidé de ne pas retenir sont :

- l'extension de la notion d'auteur d'infraction au «décideur», qui correspond en fait à un délit de négligence d'une personne dans la surveillance de ses subordonnés et qu'il est donc inutile d'inclure dans les dispositions générales du code pénal (art. 121-4) ;

- l'assimilation des interdictions, déchéances et incapacités à de véritables peines dont le prononcé serait donc obligatoire (art. 132-20). Or, en l'état, imposer à la juridiction pénale de choisir, parmi toutes les interdictions, déchéances et incapacités existantes, qui sont au nombre de plusieurs centaines, certaines d'entre elles et de les prononcer est parfaitement impraticable. En

outre, votre commission n'admet pas de confondre ces mesures, qui sont le plus souvent des mesures de police professionnelle, avec des peines.

D. LE MAINTIEN DU TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Les points essentiels sur lesquels il vous est proposé de confirmer les positions adoptées par le Sénat en première lecture sont :

- les tempéraments apportés, en ce qui concerne les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines et les lois relatives aux prescriptions, au principe de l'application immédiate des lois dites de procédure (art. 112-2) ;

- l'insertion dans le projet de code pénal des dispositions existantes établissant la compétence universelle des tribunaux français pour certaines infractions visées par des conventions internationales (art. 113-7-1 et suivants) ;

- la légitime défense d'un bien (art. 122-4) ;

- le degré supplémentaire, de dix ans au plus, dans l'échelle des peines d'emprisonnement (art. 131-4) ;

- la fixation du taux maximum des amendes applicables aux personnes morales au quintuple, au lieu du décuple, de celui prévu pour les personnes physiques (art. 131-36 et 131-39) ;

- le maintien du régime actuel de la peine de sûreté (art. 132-21-1).

*

* *

Sous réserve de l'adoption de ses amendements traduisant notamment les orientations fondamentales précitées, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER

DE LA LOI PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Dans ce chapitre, le Sénat en première lecture avait adopté les articles 111-1 et 111-4 sans modification et les articles 111-2 et 111-3 avec modification. Il avait en outre introduit un article additionnel 111-5.

L'Assemblée nationale en première lecture a adopté sans modification les articles 111-1 et 111-4 et amendé les trois autres articles.

Article 111-2

Compétence pour déterminer les infractions pénales et les peines applicables à leurs auteurs

Le projet de loi gouvernemental attribuait compétence, d'une part, à la loi pour déterminer les crimes et les délits et fixer les

peines applicables à leurs auteurs et, d'autre part, au règlement pour déterminer les contraventions et fixer, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

En première lecture, le Sénat avait eu recours à la notion de loi pénale et avait établi la compétence de cette dernière pour déterminer toutes les infractions et fixer les peines applicables à leurs auteurs.

Il avait en effet estimé que le législateur pouvait se reconnaître compétent en matière contraventionnelle, le Conseil constitutionnel ne censurant pas les textes de forme législative intervenant dans les matières où la Constitution permet au règlement d'intervenir.

En outre, la notion de loi pénale peut inclure à la fois la loi proprement dite et le règlement.

L'Assemblée nationale est revenue au texte du projet d'origine. Elle a en effet jugé que le texte de la Haute Assemblée pouvait avoir pour conséquence d'interdire au pouvoir réglementaire d'intervenir en matière réglementaire.

Pour éviter toute ambiguïté, il vous est proposé un amendement tendant à une rédaction nouvelle de l'article, afin d'attribuer compétence à la loi pour déterminer toutes les infractions et fixer les peines applicables à leurs auteurs, tout en précisant que le règlement peut toutefois déterminer des contraventions et fixer, dans le cadre législatif général, les peines applicables aux contrevenants.

Ainsi serait affirmée la compétence la plus étendue de la loi pour déterminer toute infraction (et fixer les peines correspondantes) et donc non seulement les crimes et délits qui sont, en application de l'article 34 de la Constitution, de sa compétence exclusive, mais aussi les contraventions, matière où sa compétence est concurrente avec celle que l'article 37 de la Constitution reconnaît au pouvoir réglementaire.

Article 111-3

Principe de légalité

Cet article qui reprend le principe de droit pénal selon lequel toute infraction doit être définie par un texte et toute peine

éditée par un texte avait été modifié en première lecture par le Sénat en conséquence de la position qu'il avait arrêtée à l'article 111-2 et qui établissait la compétence de la loi pénale pour déterminer les infractions et fixer les peines applicables à leurs auteurs.

L'Assemblée nationale est revenue à la rédaction du projet de loi gouvernemental, rédaction qui distingue des domaines spécifiques et exclusifs de la loi et du règlement en matière pénale.

Un nouveau texte vous étant soumis pour l'article 111-2, qui affirme la compétence de la loi en matière contraventionnelle aussi bien que criminelle ou délictuelle sans retirer au règlement sa compétence concurrente en matière contraventionnelle, il vous est proposé un amendement de conséquence tendant à une nouvelle rédaction du présent article.

Article 111-5

Interprétation et appréciation de la légalité des actes administratifs par les juridictions pénales

Cet article a été introduit en première lecture par le Sénat.

Il prévoyait que les juridictions répressives sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

La Haute Assemblée a ainsi clairement fixé l'étendue des pouvoirs du juge pénal à l'égard de l'appréciation de la légalité ou de l'interprétation des actes administratifs individuels.

En effet, si la Cour de cassation estime que le juge pénal peut apprécier la validité d'actes administratifs individuels assortis de sanctions pénales, il n'en est pas de même du Tribunal des conflits qui ne reconnaît un tel pouvoir d'interprétation et d'appréciation qu'à l'égard des actes administratifs réglementaires, ces actes ayant un caractère normatif qui les apparentent à la loi, ce qui n'est pas le cas des actes individuels dont le contentieux devrait exclusivement relever du juge administratif.

Or, il a semblé au Sénat que le juge pénal devait disposer des plus larges pouvoirs d'interprétation et d'appréciation de la légalité des actes administratifs, qu'ils soient réglementaires ou

individuels, dans la mesure où la solution du procès pénal en dépend, cette solution ne devant pas être retardée par la nécessité de procéder par voie d'exception et de consulter le juge administratif.

L'Assemblée nationale a retenu cette initiative sénatoriale, sous réserve d'une modification rédactionnelle substituant l'expression «*juridictions pénales*» à l'expression «*juridictions répressives*».

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

De l'application de la loi pénale dans le temps

Les quatre articles, 112-1 à 112-4, qui composent ce chapitre avaient été adoptés par le Sénat en première lecture sous réserve de modifications pour deux d'entre eux :

- l'article 112-1 qui avait fait l'objet d'une modification rédactionnelle ;

- l'article 112-2 sur lequel deux amendements avaient été adoptés.

L'Assemblée nationale a adopté les articles de ce chapitre dans le texte du Sénat à l'exception de cet article 112-2 relatif à l'application immédiate des lois dites de procédure.

Article 112-2

Application immédiate des lois dites de procédure

Cet article prévoyait l'application immédiate des lois de procédure à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur. Étaient ainsi visées :

- les lois de compétence et d'organisation judiciaire quand un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

- les lois fixant les modalités de poursuite et les formes de la procédure ;
- les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ;
- les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

Le Sénat en première lecture avait tempéré ce principe en ce qui concerne les deux dernières catégories de ces lois pénales de forme.

1. La Haute Assemblée avait d'abord précisé que les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ne seraient applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation.

Dans sa décision n° 86-215 DC du 3 septembre 1986 sur la loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, le Conseil constitutionnel a en effet estimé, à propos de la période de sûreté, que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère devait s'appliquer, bien qu'il s'agisse d'une mesure d'exécution, et qu'une modification rendant ce régime plus sévère ne pouvait être prise en compte que pour des condamnations prononcées en raison de faits commis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu la rédaction adoptée par le Sénat et a établi que les lois relatives à l'exécution et à l'application des peines seraient applicables immédiatement aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf lorsqu'elles auraient pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté. Elle a donc restreint la portée de l'exception introduite par la Haute Assemblée au seul cas d'espèce objet de la décision précitée du Conseil constitutionnel.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a en effet estimé trop générale la formulation retenue par le Sénat. Elle a certes admis que la décision du Conseil constitutionnel n'écartait pas la solution retenue par le Sénat mais a considéré qu'elle ne l'impliquait pas nécessairement, au motif que les mesures d'exécution des condamnations autres que la période de sûreté ne sont pas des

décisions prises par la juridiction de jugement au moment où elle prononce la condamnation.

S'il est vrai que le Conseil constitutionnel a fondé sa décision sur le fait que la période de sûreté, *« bien que relative à l'exécution de la peine, n'en relève pas moins de la décision de la juridiction de jugement qui, dans les conditions déterminées par la loi, peut en faire varier la durée en même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé »*, la période de sûreté n'est pas la seule mesure d'exécution de la peine relevant de la décision de la juridiction de jugement. Par exemple, la juridiction de jugement peut, sous certaines conditions, décider qu'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an sera exécutée sous le régime de la semi-liberté ou par fractions. On peut penser que la juridiction dans certains cas tient compte de ces possibilités lorsqu'elle fixe la peine. Si, comme les définit la Chambre criminelle de la Cour de cassation, les lois de forme sont celles qui ne concernent ni les caractéristiques de l'infraction, ni la responsabilité de l'auteur, ni la fixation de la peine, il faut bien admettre que les lois relatives aux mesures d'exécution et d'application des peines n'entrent pas parfaitement dans cette catégorie, dans la mesure où elles peuvent ne pas être étrangères à la fixation de la peine.

En outre, toute modification rendant plus contraignante la manière dont une peine est exécutée n'altère-t-elle pas, à des degrés divers, la nature même de la peine ?

Il est donc proposé un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, le Sénat avait, d'une part, précisé que leur application immédiate ne pouvait remettre en cause des prescriptions acquises et, d'autre part, limité la portée du principe d'application immédiate en excluant qu'il puisse jouer lorsque la loi nouvelle aurait pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.

L'Assemblée nationale n'a retenu que la première modification effectuée par le Sénat. Elle a en effet considéré que le second tempérament apporté par la Haute Assemblée revenait à consacrer pour l'auteur d'une infraction un *« droit à la prescription, c'est-à-dire à l'impunité »*, selon le régime applicable au moment où a été commise l'infraction s'il lui est plus favorable que celui établi par une nouvelle loi ultérieure intervenant avant que la prescription ne soit acquise.

Il vous est cependant proposé un amendement rétablissant le texte du Sénat.

En effet, en ce qui concerne les lois relatives à la prescription de l'action publique, il faut convenir que, si la loi nouvelle est plus sévère, le délinquant en supporte les conséquences. Qu'en est-il alors du principe de la sécurité juridique des individus ?

Quant aux lois relatives à la prescription des peines, la solution retenue par la Haute Assemblée est purement et simplement celle de la jurisprudence depuis l'arrêt Gouhier du 25 novembre 1830, laquelle compare la sévérité des lois en présence et fait prévaloir la loi qui peut faire réputer la prescription acquise.

CHAPITRE III

De l'application de la loi pénale dans l'espace

En première lecture, le Sénat avait approuvé les grandes lignes du présent chapitre. Celles-ci reprenaient le droit existant, défini aux articles 689 et suivants du code de procédure pénale, que le projet gouvernemental avaient intégrés au sein du nouveau code pénal.

Votre Haute Assemblée avait cependant jugé utile d'explicitier les conditions dans lesquelles les espaces maritime et aérien liés au territoire français pouvaient être assimilés à ce territoire pour l'application de la loi pénale. Elle avait également souhaité intégrer au sein du présent chapitre où ils lui semblaient devoir trouver leur place, les principaux cas de compétence des juridictions françaises à l'égard d'infractions commises à l'étranger résultant de conventions internationales spécifiques. Alors en effet que le projet de loi intégrait dans le nouveau code les seuls cas généraux de compétence prévus en la matière par le code de procédure pénale, ces cas particuliers, pourtant eux aussi prévus par le code, n'avaient pas été insérés dans le texte du Gouvernement.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette dernière proposition du Sénat. Elle a modifié en second lieu la rédaction suggérée par votre Haute Assemblée quant aux espaces maritime et aérien liés au territoire national.

Enfin, l'Assemblée nationale a apporté une utile précision aux articles 113-4 et 113-5 du projet initial relativement à la compétence des juridictions françaises à l'égard des infractions touchant des aéronefs ou des navires français.

Article 113-1-1

Définition, pour l'application de la loi pénale dans l'espace, de la notion de territoire de la République

En première lecture et dans un souci rédactionnel, le Sénat avait souhaité prévoir que la notion de territoire de la République incluerait, pour l'application de la loi pénale dans l'espace, les espaces maritime et aérien lui étant liés. Cette inclusion était prévue par le projet gouvernemental dans un seul cas –celui de l'article 113-2 du projet– alors même que la notion de territoire réapparaissait à d'autres articles et que l'intention du Gouvernement était pourtant de la retenir dans ces autres cas. A cette fin, le Sénat avait inséré un article 113-1-1 en tête du chapitre.

L'Assemblée nationale est revenue, sous une réserve rédactionnelle, au texte gouvernemental : elle a supprimé l'article 113-1-1 et a remanié l'article 113-2, tout en rétablissant par là même un *distinguo* entre l'article 113-2 assimilant au territoire les espaces maritime et aérien lui étant liés et les articles 113-6, 113-7 et 113-8 ainsi que l'intitulé de la Section II du chapitre ne procédant pas à cette assimilation.

L'Assemblée nationale a par ailleurs souhaité renvoyer, comme le faisait le projet gouvernemental mais dans des termes différents, à la loi et aux accords internationaux pour la définition de ces espaces. Le Sénat avait estimé ce renvoi surabondant et ne l'avait pas retenu.

Votre commission vous propose, par un amendement, de rétablir l'article 113-1-1 que vous aviez adopté en première lecture, le texte qui nous est transmis lui semblant incertain.

Section I

Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République

Article 113-2

Application de la loi pénale française aux infractions commises sur le territoire de la République

Le présent article, reformulant une solution traditionnelle du droit pénal français, avait été adopté par votre Haute Assemblée, en première lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'Assemblée nationale a retenu le texte proposé par le Sénat. Elle a cependant intégré en son sein le contenu de l'article 113-3 du projet gouvernemental -modifié ponctuellement par votre Haute Assemblée- prévoyant également l'application de la loi pénale française aux infractions commises en partie seulement sur le territoire.

Votre commission vous propose d'adopter conforme le texte de l'article ainsi remanié par l'Assemblée nationale

Art. 113-3

Application de la loi pénale française aux infractions dont un fait constitutif au moins a été commis sur le territoire

Dès lors que son contenu s'est trouvé renvoyé au sein de l'article 113-2 -ainsi qu'on l'a vu-, votre commission vous demande d'accepter la suppression de l'article 113-3 voulue par l'Assemblée nationale.

Articles 113-4 et 113-5

**Infractions commises à bord ou à l'encontre
d'aéronefs ou de navires français**

Le Sénat avait adopté sans modification, en première lecture, les articles 113-4 et 113-5 du projet gouvernemental prévoyant l'application de la loi pénale française aux infractions commises à bord des aéronefs et navires français.

L'Assemblée nationale a apporté à l'article 113-4 une modification de précision quant à la détermination du caractère français des navires concernés et, au même article 113-4 ainsi qu'à l'article 113-5, a souhaité prévoir l'application de la loi française, non seulement aux infractions commises à bord des navires et des aéronefs français, mais aussi à celles commises à leur rencontre.

Votre commission vous demande d'adopter conforme le texte de ces articles proposé par l'Assemblée nationale.

Article 113-6

**Application de la loi pénale française
aux instigateurs ou complices d'un crime ou d'un délit
commis à l'étranger**

L'Assemblée nationale a apporté une modification rédactionnelle au texte de cet article pour tenir compte de la suppression de la notion d'instigateur décidée par elle à l'article 121-6-1.

Votre Commission vous proposera, à ce dernier article, de rejoindre l'Assemblée nationale. Elle vous demande donc d'approuver le nouveau texte du présent article.

Section II

Des infractions commises hors du territoire de la République

*Articles 113-7-1 et 113-7-2
et articles additionnels après l'article 113-7-2*

Règle dite de la "compétence universelle" des juridictions françaises

Le projet de loi gouvernemental, reprenant une série de solutions traditionnelles, a prévu la compétence des juridictions françaises à l'égard de plusieurs types d'infractions commises à l'étranger.

Votre Haute Assemblée a jugé utile, en première lecture, de compléter le texte du Gouvernement par d'autres règles de compétence des juridictions françaises, elles aussi prévues par notre droit actuel, mais sur la base de conventions internationales spécifiques. Ces règles définissent ce qu'il est convenu d'appeler la "compétence universelle" des juridictions françaises, c'est-à-dire la compétence de ces juridictions, hors les cas relevant du droit commun, à l'égard d'infractions particulièrement graves ayant donné lieu comme telles à la signature de ces conventions. Il s'agit d'une part des infractions terroristes, définies par les conventions de Strasbourg et de Dublin du 27 janvier 1977 et du 4 décembre 1979, d'autre part les crimes et délits constituant des actes de torture au sens de la convention de New York du 10 décembre 1984.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette inclusion, jugeant que ces règles définissant des cas de compétence des juridictions françaises avaient plus leur place dans le code de procédure pénale qu'au sein du code pénal.

Votre Commission comprend cette argumentation. Cependant, il importe de rappeler que le principe du transfert des règles de compétence des juridictions françaises en général du code de procédure pénale au nouveau code pénal est une initiative du Gouvernement -le texte du projet gouvernemental décide en effet d'un tel transfert-. Il apparaît donc anormal de maintenir au sein du code de procédure pénale une partie de ces règles, fussent-elles d'un type particulier.

Aussi votre Commission vous proposera de rétablir, après l'article 113-7 du projet de loi, les articles 113-7-1 et 113-7-2 qu'elle vous avait proposés en première lecture, et d'intégrer trois articles nouveaux 113-7-3, 113-7-4 et 113-7-5 reprenant d'une part un nouveau cas de "compétence universelle" des juridictions françaises défini par la toute récente loi du 30 juin 1989 -en matière nucléaire-, d'autre part, deux cas de compétence universelle actuellement inclus au sein du code de l'aviation civile -quant au terrorisme aérien en vol ou au sol- dont l'un est ancien et l'autre s'est vu défini par une autre loi récente, la loi du 10 juillet 1989.

Par coordination, votre Commission proposera d'adopter deux amendements de conséquence aux articles 113-9 et 113-10.

Article 113-8

Crimes et délits commis à l'encontre d'un Français à l'étranger

Cet article -adopté sans modification par votre Haute Assemblée- reformulait une règle du droit actuel : il prévoyait l'application de la loi pénale française aux infractions les plus graves commises à l'étranger à l'encontre d'un Français. Cependant, alors que le droit en vigueur se limitait à la prise en considération des seuls crimes, le projet étendait le dispositif aux délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

L'Assemblée nationale a élargi sensiblement la portée de l'article : elle a prévu que l'ensemble des délits punis d'une peine d'emprisonnement relèverait de la règle d'application de la loi pénale française posée par l'article.

Une telle extension permettant de renforcer la protection des nationaux français à l'étranger, votre commission vous demande d'adopter conforme le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Article 113-9

Mise en oeuvre de la poursuite

Cet article définissant l'autorité chargée de la poursuite dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8 avait été modifié par votre Haute Assemblée, en première lecture, dans le but d'accroître la marge de manoeuvre du ministère public.

L'Assemblée nationale a souhaité le compléter afin de prévoir que la partie civile puisse –elle aussi– engager les poursuites.

Votre Commission vous propose d'approuver le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Ainsi toutefois qu'elle vous l'a indiqué en commentaire des articles 113-7-1 et suivants, elle vous demandera d'adopter un amendement modifiant l'article en conséquence de la décision qu'elle vous a suggérée à ces articles quant à la compétence universelle des juridictions françaises.

Article 113-10

Exceptions

Cet article avait été adopté par votre Haute Assemblée, en première lecture, sous réserve d'un amendement de précision.

L'Assemblée nationale a adopté le texte qui lui était transmis, modifié toutefois par coordination avec sa décision antérieure de ne pas inclure au sein du nouveau code les règles relatives à la compétence universelle des juridictions françaises.

Votre Commission ayant souhaité reprendre au sein du présent projet ces règles vous demande, par coordination, de revenir par un amendement à votre texte de première lecture.

Article 113-12

**Détermination de la juridiction française compétente
à l'égard des infractions commises à l'étranger**

Si les articles précédents définissaient les règles de compétence de la juridiction française à l'égard des infractions commises à l'étranger, l'article 113-12 précisait celles des juridictions françaises appelées à statuer.

L'Assemblée nationale a estimé que le contenu de cet article relevait davantage du code de procédure pénale que du code pénal et a supprimé l'article.

Votre Commission rejoint l'analyse de l'Assemblée nationale et vous demande donc d'accepter la suppression de cet article.

TITRE II

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 121-2

Responsabilité pénale des personnes morales

Combiné aux articles 131-37 et suivants traitant des peines applicables, et sous la réserve –soulignée par votre Haute Assemblée en première lecture– d'un renvoi à des lois spéciales pouvant seules définir au cas par cas les incriminations applicables, le présent article s'est proposé de jeter les bases du principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

Dans une version remaniée du texte élaboré en 1978 par la commission de révision, l'article prévoyait –tel que soumis en première lecture à votre examen– que les personnes morales, à

l'exclusion des collectivités publiques et de leurs groupements, pouvaient faire l'objet d'une condamnation pénale pour des infractions réalisées pour leur compte par leurs organes ou représentants.

Votre Haute Assemblée avait accepté le principe de cette responsabilité, observant que dans de nombreux domaines -en matière de concurrence par exemple- ces personnes pouvaient déjà faire l'objet de sanctions de type quasi-pénal.

Votre Haute Assemblée avait cependant jugé souhaitable d'exclure du champ de cette responsabilité les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels et les associations à but non lucratif. Il lui avait en effet semblé nécessaire de tirer la conséquence de l'article 4 de notre Constitution aux termes duquel les partis et groupements politiques se forment et exercent librement leur activité, ainsi que du préambule et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République garantissant la liberté syndicale et la liberté d'association. Dans le prolongement de ces exclusions, elle avait également tenu à écarter du champ de l'article les institutions représentatives du personnel.

Par ailleurs, votre Haute Assemblée avait limité aux articles 131-37 et suivants, le prononcé éventuel des peines de dissolution et de placement sous surveillance judiciaire prévues à l'encontre de ces personnes aux seuls cas de récidive et avait réduit le maximum des peines applicables à ces personnes, du décuple des peines applicables aux personnes physiques -maximum prévu par le projet gouvernemental- au seul quintuple (et, en cas de récidive, de vingt fois le maximum prévu à dix fois).

Enfin, elle avait décidé, par le jeu d'un article 131-43 A nouveau, que ce principe de responsabilité ne serait pas applicable lorsque les personnes physiques coupables des mêmes faits seraient des dirigeants ou des employés de la personne morale.

L'Assemblée nationale s'est montrée en désaccord avec l'ensemble du dispositif proposé par le Sénat.

Elle a souhaité, en premier lieu, revenir sur les exclusions proposées par votre Haute Assemblée et même, en partie, sur l'exclusion prévue par le projet gouvernemental quant aux collectivités publiques, l'Assemblée nationale prévoyant, parmi ces collectivités, l'irresponsabilité pénale des seules collectivités exploitant en régie leurs services industriels et commerciaux.

En second lieu, l'Assemblée nationale a souhaité que les peines de dissolution et de placement sous surveillance judiciaire

puissent être prononcées dès la première infraction et a repris les maximum du projet gouvernemental réduits de moitié par le Sénat.

Enfin elle a prévu que la responsabilité pénale des personnes physiques ne pourrait être engagée en sus de celle de la personne morale qu'en cas de faute personnelle de leur part.

*

* *

Votre commission vous proposera de prévoir la peine de dissolution dès la première infraction, dans le seul cas toutefois -comme elle vous le proposera aussi en matière de récidive- où la personne morale a été créée pour commettre l'infraction et non -l'interprétation de cette disposition lui paraissant pouvoir poser problème- dans le cas où elle a été détournée de son objet.

Cependant, parmi les autres peines applicables aux personnes morales, votre commission vous propose de réserver à la seule récidive le placement sous surveillance et l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale.

Sur le principe même, votre commission croit devoir vous proposer à nouveau d'exclure la responsabilité pénale des partis et des groupements politiques, des syndicats professionnels et des institutions représentatives du personnel.

Enfin, votre commission vous propose de redéfinir les conditions du cumul de responsabilité dans une forme plus adaptée à la matière pénale.

Elle vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 121-4

Auteur de l'infraction

Le Sénat avait adopté en première lecture le présent article 121-4 définissant la notion d' "auteur de l'infraction".

L'Assemblée nationale a retenu cette définition mais y a ajouté un alinéa assimilant à l'auteur de l'infraction celui qui «*laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé,*

lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter».

Cette adjonction tend à créer un type spécifique d'infractions à mi-chemin entre l'infraction du fait d'autrui et l'infraction d'imprudence.

Aussi votre commission pense que son examen trouverait davantage sa place dans le cadre des livres ultérieurs du code pénal qui seront soumis à notre examen.

En conséquence, elle vous demande par un amendement de supprimer le dernier alinéa de l'article qui nous est soumis.

Article 121-5

Tentative

Le Sénat avait adopté en première lecture, sous réserve d'une modification de forme, le présent article 121-5 proposé par le projet gouvernemental et reprenant le droit actuel.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité retenir la rédaction proposée par le Sénat, jugeant préférable de revenir au texte gouvernemental.

Votre Commission vous propose d'accepter cette proposition de l'Assemblée nationale.

Article 121-5-1

Répression de l'instigation et de la complicité

En première lecture, le Sénat avait décidé, sur la proposition de votre commission des Lois, d'insérer après l'article 121-5 le présent article 121-5-1. Celui-ci regroupait, dans un souci rédactionnel, deux alinéas du projet gouvernemental figurant respectivement aux articles 121-6 et 121-7 et posant le principe de l'équivalence des sanctions applicables à l'auteur de l'infraction d'une part, à l'instigateur et au complice d'autre part.

L'Assemblée nationale, ayant décidé de supprimer l'article 121-6-1 définissant la notion d'instigateur, a modifié par coordination le présent article 121-5-1.

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué, votre Commission vous proposera d'accepter la suppression de l'article 121-6-1. Elle vous demande donc d'adopter le présent article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 121-6-1

Instigation

Cet article constituait une innovation du projet de loi gouvernemental, reprise des travaux de la commission de révision. Il prévoyait de punir l'instigateur d'une infraction au même titre que son auteur, que l'infraction ait été ou non conduite à son terme. (1)

L'article innovait ainsi à un double titre :

- il baptisait du nom d'instigateur celui qui jusqu'alors n'était connu que comme le simple complice par provocation ou instructions données ;

- il prévoyait la sanction de l'acte d'instigation alors même que l'acte criminel principal n'aurait pas été suivi d'effet.

Le Sénat n'avait pas souhaité que l'instigation soit poursuivie dans ce dernier cas. En revanche, il était apparu utile à votre Haute Assemblée que le terme d'instigateur apparaisse effectivement au sein du nouveau code pénal pour désigner le simple complice par provocation ou instructions données tel que le connaît le droit actuel. Il avait, à cette fin, supprimé l'article 121-6 et inséré au sein du projet un nouvel article 121-6-1.

L'Assemblée nationale n'a souhaité retenir ni le texte du Gouvernement, ni le texte du Sénat et a décidé de supprimer

(1) la notion d'instigateur est cependant au coeur du phénomène criminel ; elle est ainsi un élément -pour prendre un exemple- de l'entreprise terroriste et permet à ce titre la mise en jeu des articles 706-16 et suivants du code de procédure pénale relatifs à la poursuite, à l'instruction et au jugement de l'acte de terreur. Le présent débat sur l'instigateur ne saurait d'ailleurs être regardé comme mettant en cause d'une quelconque manière ces articles traitant de la seule procédure applicable.

purement et simplement toute référence à la notion d'instigateur. A cette fin, elle s'est prononcée contre le présent article.

En revanche, elle a introduit au sein du nouveau code pénal --à l'article 121-7-- les dispositions de l'article 60 du code actuel définissant la complicité par provocation ou instructions données.

Bien qu'elle regrette que son amélioration rédactionnelle que vous aviez acceptée n'ait pas été retenue par l'Assemblée nationale, votre commission vous demande d'adopter le texte qui nous est transmis, dès lors qu'à tout le moins, le complice par provocation ou instructions données demeure susceptible de poursuites.

Article 121-7

Complicité

Le projet de loi gouvernemental, reprenant les solutions du droit en vigueur, définissait au présent article la complicité et les conditions dans lesquelles celle-ci devait être poursuivie.

Votre Haute Assemblée avait approuvé l'article, tout en étendant le dispositif à la complicité de tentative de crime et, dans les cas prévus par la loi, à celle de tentative de délit.

L'Assemblée nationale a jugé cette extension inutile, estimant qu'elle allait de soi.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, elle a repris au sein de l'article les dispositions du droit actuel réprimant la complicité par provocation ou instruction données.

Votre Commission vous demande d'approuver le texte de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

Article 122-1

Irresponsabilité pénale des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuro-psychique

Le présent article 122-1 s'est proposé de redéfinir les conditions dans lesquelles les personnes atteintes d'un trouble mental peuvent échapper à toute sanction pénale ou, à tout le moins, peuvent faire l'objet d'une sanction atténuée. Sans remettre véritablement en cause le fond des solutions proposées par le droit actuel sur la base de l'article 64 du code pénal, l'article décidait cependant de deux innovations :

- en premier lieu, l'appréciation de la responsabilité pénale de ces personnes dépendrait non pas de l'existence d'une maladie, mais de l'état du discernement de l'intéressé au moment des faits. Cette première innovation demeurait cependant limitée : alors que l'article 64 du code pénal énonçait : *«Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action...»*, la jurisprudence s'était déjà attachée, non à l'appréciation de l'existence d'un tel état, mais aux conséquences de cet état sur le seul discernement du prévenu. De surcroît, elle avait estimé que l'article 64 jouerait, alors même que l'intéressé aurait été non pas atteint de seule «démence», trouble psychique parmi d'autres, mais aussi d'autres troubles susceptibles d'altérer son état ;

- en second lieu, l'article créait une obligation légale d'atténuation de la responsabilité des personnes aux facultés seulement altérées, alors qu'aujourd'hui les juridictions -statuant à cet égard en fonction du seul régime des circonstances atténuantes- se révèlent, et pour cause, libres de décider d'une telle atténuation.

Le Sénat avait approuvé le texte du Gouvernement. Reprenant cependant une proposition de la commission de révision, il l'avait complété par un dispositif permettant à la juridiction de décider que la peine d'un condamné aux facultés seulement altérées serait purgée dans un établissement spécialisé. En revanche, le Sénat -bien que le rapporteur se soit interrogé à cet égard au cours de

l'examen du projet- n'avait pas modifié le régime actuel de placement des personnes aux facultés totalement abolies.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité retenir le dispositif de détention proposé par le Sénat.

Elle a en revanche proposé une modification du régime de sortie des établissements psychiatriques des personnes internées après avoir été déclarées irresponsables par la juridiction. L'Assemblée a suggéré que la sortie de ces personnes ne puisse être décidée que par une commission composée d'un représentant de l'administration, du médecin traitant de l'établissement et d'un magistrat.

Votre commission pense cependant que l'examen de ce dispositif trouverait mieux sa place dans le cadre de l'examen prochain de la réforme d'ensemble de l'internement psychiatrique, actuellement à l'examen au fond de votre commission des Affaires sociales et, pour avis, de votre commission des Lois.

Aussi, elle vous propose, en définitive, de revenir au texte initial du projet de loi, sous la réserve, toutefois, de la substitution souhaitée par l'Assemblée nationale de l'expression «*n'est pas pénalement responsable*» à l'expression «*n'est pas punissable*». Certes, cette substitution ne permettra plus, contrairement à ce que souhaitaient certains, d'affirmer la culpabilité de l'intéressé. Mais cette rédaction apparaît davantage en rapport avec l'intitulé du titre II du projet de loi : *De la responsabilité pénale*.

A cet article, votre Commission vous propose donc un seul amendement tendant à supprimer l'alinéa additionnel introduit par l'Assemblée nationale et organisant le régime de sortie présenté ci-dessus.

En tout état de cause, votre commission croit devoir insister sur la nécessité d'une meilleure indemnisation des victimes, lesquelles, si elles bénéficient du recours civil de droit commun, se heurtent souvent à l'insolvabilité du dément. Elle souhaite que cette question puisse trouver une solution lors de l'examen du projet de loi actuellement en instance devant le Parlement.

Article 122-2

Cas d'une force ou d'une contrainte irrésistibles

Cet article, reprenant une solution traditionnelle du droit pénal – figurant elle aussi à l'article 64 de l'actuel code pénal–, avait été adopté sans modification par votre Haute Assemblée en première lecture.

L'Assemblée nationale lui a apporté un correctif identique à celui apporté à l'article 122-1.

Votre commission vous demande d'adopter conforme le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Article 122-2-1

Erreur sur le droit

Cet article est issu d'un amendement proposé en première lecture par votre commission des Lois et adopté par votre Haute Assemblée. Reprenant une solution élaborée par la commission de révision, il reconnaît l'erreur de droit comme cause de non-punissabilité.

L'Assemblée nationale a retenu l'article. Elle y a toutefois apporté une modification rédactionnelle identique à celle apportée aux articles 122-1 et 122-2.

Votre commission vous demande d'adopter conforme le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Article 122-3

Ordre de la loi

Commandement de l'autorité légitime

En première lecture, votre Haute Assemblée avait adopté le texte de cet article, tel que proposé par le Gouvernement, sous une réserve rédactionnelle acceptée par lui.

L'Assemblée nationale a retenu le texte de l'article voté par le Sénat, modifié toutefois dans les mêmes termes qu'aux articles 122-1, 122-2 et 122-2-1.

Votre commission vous demande d'adopter conforme le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Article 122-4

Légitime défense

L'article 122-4 du projet gouvernemental se proposait de reformuler une solution traditionnelle du droit français : le droit de la légitime défense. L'article innovait cependant en étendant ce droit à la défense d'un bien.

Votre Haute Assemblée avait adopté l'article, sous réserve d'une modification relative aux conditions de proportionnalité requises pour que soit retenue la non-punissabilité de l'intéressé.

L'Assemblée nationale a refusé d'admettre l'introduction dans le nouveau code pénal de la légitime défense d'un bien, estimant qu'une telle cause d'exonération de la responsabilité pénale, pour être tout à fait admissible quant à la défense d'une personne, ne pouvait être retenue dans le cas de la seule défense d'un bien.

Votre commission reconnaît bien volontiers que la défense d'une personne et celle d'un bien ne sont pas de même nature. Cependant, elle rappelle que l'irresponsabilité de l'auteur d'un acte de défense ne peut être prononcée que si l'acte a répondu à une stricte condition de proportionnalité.

Aussi votre commission vous propose à nouveau d'adopter le texte que vous aviez retenu en première lecture,

dans un amendement, sous la réserve toutefois d'une modification rédactionnelle, souhaitée par l'Assemblée nationale, et déjà proposée aux articles 122-1, 122-2, 122-2-1 et 122-3.



Article 122-4-1

Présomption de légitime défense

Cet article résulte du souhait de l'Assemblée nationale de présenter à part les cas de présomption de légitime défense que votre Haute Assemblée avait définis au sein de l'article précédent.

Votre commission vous demande **d'adopter conforme le texte ainsi proposé par l'Assemblée nationale.**

Article 122-5

Défense d'une personne ou d'un bien menacés

L'article 122-5 du projet complétait le dispositif défini à l'article 122-4.

Votre Haute Assemblée avait adopté l'article, sous la réserve d'une modification identique à celle adoptée à l'article 122-4 s'agissant de la condition de proportionnalité requise.

L'Assemblée nationale a modifié l'article, refusant, comme à l'article précédent, que la défense d'un bien puisse faire l'objet d'un régime spécifique.

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 122-4, votre commission vous demande, par **amendement, de rétablir votre texte de première lecture, amendé cependant comme aux articles précédents.**

Article 122-6

Responsabilité pénale des mineurs

En première lecture, votre Haute Assemblée avait souhaité que soient posés dans le nouveau code pénal les grands principes applicables à la responsabilité pénale des mineurs, dérogatoires –certes– au droit commun, mais semblant appeler ne serait-ce qu'une mention au sein du titre II du code traitant de la responsabilité pénale en général.

L'Assemblée nationale a retenu cette proposition, mais a suggéré une rédaction différente du texte de l'article.

Votre commission vous propose de simplifier encore ce texte : elle vous suggère, dans un amendement, que l'article se limite à prévoir qu'une loi définira les conditions dans lesquelles les mineurs seront pénalement responsable et les conditions dans lesquelles ils seront punissables.

TITRE III
DES PEINES

CHAPITRE PREMIER

De la nature des peines

Section I

Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section II

Des peines correctionnelles

Article 131-3

Énumération des peines correctionnelles

En première lecture, le Sénat avait substitué le jour-amende à l'amende en matière correctionnelle pour les personnes physiques.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a estimé que la peine de jours-amende pouvait sanctionner efficacement et de manière équitable, des « délinquants occasionnels » comme peine de substitution à l'emprisonnement. Elle a jugé en revanche cette sanction mal adaptée à la répression de la délinquance organisée.

Tout en regrettant que les députés n'aient pas été plus sensibles à l'innovation qu'aurait constitué la proposition du Sénat, votre commission propose, dans un souci de conciliation, de maintenir l'amende en matière correctionnelle tout en consacrant le jour-amende comme autre peine principale.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à l'article 131-3 qui inscrit le jour-amende juste après l'amende dans l'énumération

des peines correctionnelles encourues par les personnes physiques. Un certain nombre d'amendements de coordination vous seront, par ailleurs, proposés.

Article 131-4

Echelle des peines d'emprisonnement

En première lecture, la Haute Assemblée a estimé indispensable de porter à dix ans le maximum de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle. Il s'agissait, dans un souci unanimement partagé d'efficacité, de maintenir dans le domaine correctionnel un certain nombre d'infractions punies de peines lourdes telles que le trafic organisé de stupéfiants.

L'Assemblée nationale a suivi l'avis de sa commission des Lois, qui a estimé que «le jugement par les cours d'assises des responsables du trafic organisé de stupéfiants n'apparaissait nullement impossible».

Forte de l'appui de l'ensemble des magistrats appelés à traiter ces types de contentieux, votre commission vous proposera, dans un amendement, de maintenir la position du Sénat.

Article 131-4-1

Définition de la peine correctionnelle de jours-amende

Comme le Sénat l'avait souhaité en première lecture, votre commission vous proposera ici de rétablir, après l'article relatif à l'échelle des peines d'emprisonnement, celui qui définit la peine correctionnelle de jours-amende.

Votre commission estime que le rétablissement de l'article 131-4-1, supprimé par l'Assemblée nationale, tire les conséquences de la solution qu'elle a proposée à l'article 131-3.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article.

Article 131-5

Peines privatives ou restrictives de droits pouvant remplacer l'emprisonnement

L'article 131-5^o confirme les règles posées par l'actuel article 43-3 du code pénal aux termes duquel la juridiction peut substituer à l'emprisonnement une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits.

En première lecture, le Sénat a adopté cet article sans modification. L'Assemblée nationale a, pour sa part, enrichi le dispositif en prévoyant, au nombre de ces peines de substitution, l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pour une durée de cinq ans au plus.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 131-6

Faculté d'utiliser les peines privatives ou restrictives de droits pour remplacer l'amende

En première lecture, la Haute Assemblée avait adopté à cet article une rédaction qui tirait les conséquences de la substitution du jour-amende à l'amende comme peine pécuniaire en matière correctionnelle.

L'Assemblée nationale a rétabli en première lecture le texte initial du projet de loi.

En conséquence de sa proposition de maintenir l'amende, à côté du jour-amende, comme peine pécuniaire en matière correctionnelle, votre commission des lois ne vous présentera pas d'amendement à l'article 131-6.

Article 131-7

Peine de travail d'intérêt général

L'article 131-7 définit la peine de travail d'intérêt général comme peine de substitution à l'emprisonnement.

En première lecture, le Sénat a précisé que le travail d'intérêt général n'était pas rémunéré et qu'il ne pourrait être prononcé que lorsque le prévenu est présent à l'audience.

L'Assemblée nationale a repris ce dispositif en première lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 131-8

Peine de jours-amende

C'est encore dans un souci de coordination avec l'amendement proposé à l'article 131-4-1 que votre commission vous propose, dans un amendement, de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Cette disposition prévoit simplement que la peine de jours-amende peut être aussi considérée comme une peine de substitution à l'emprisonnement en matière correctionnelle.

Article 131-9

Non-cumul de peines en matière correctionnelle

En première lecture, le Sénat avait tiré, dans cet article fixant les règles du non-cumul des peines en matière correctionnelle, les conséquences de la substitution du jour-amende à l'amende.

L'Assemblée nationale avait, pour sa part, rétabli le texte du projet de loi initial.

Votre commission juge nécessaire, en conséquence de l'amendement proposé à l'article 131-3, de confirmer que le jour-amende doit être désormais considéré au même titre que l'amende en la forme ordinaire. Il apparaît ainsi opportun de préciser que la peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec la peine de travail d'intérêt général.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article 131-9.

Sous-section III

Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

Article 131-11

Faculté pour le juge de ne prononcer que l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues

Afin de laisser au juge la faculté d'appréciation la plus large, l'article 131-11 donnait à la juridiction la possibilité de ne prononcer que la peine ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, lorsque le crime ou le délit était passible d'une ou plusieurs de ces peines complémentaires.

En première lecture, le Sénat avait adopté ce texte sans modification. L'Assemblée nationale a jugé souhaitable de ne réserver cette faculté qu'en cas de délit.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Sous-section IV

Des peines contraventionnelles

Article 131-13

Montant des amendes contraventionnelles

Votre commission vous propose d'adopter ici un amendement de coordination qui tire les conséquences de l'amendement adopté à l'article 111-2.

Article 131-14

Peines privatives ou restrictives de droit pour toutes les contraventions de la cinquième classe

La liste, dressée par cet article, des peines privatives ou restrictives de droit qui peuvent être prononcées en remplacement de l'amende pour les contraventions de la cinquième classe a été complétée par l'Assemblée nationale, comme à l'article 131-5, par la peine d'interdiction temporaire d'utiliser des cartes de paiement.

Il vous est proposé d'accepter cette adjonction.

Article 131-15

Règles relatives au cumul des peines en matière contraventionnelle

Votre commission vous propose de confirmer la position adoptée par le Sénat en première lecture, aux termes de laquelle, en matière contraventionnelle, le juge doit pouvoir disposer d'une large palette de sanctions. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que plusieurs peines privatives ou restrictives de droits prévues en cette matière ne soient prononcées cumulativement.

Votre commission vous propose donc un amendement qui rétablit la rédaction adoptée par la Haute Assemblée pour l'article 131-15.

Article 131-16

Peines complémentaires en matière contraventionnelle

En première lecture, la Haute Assemblée avait jugé souhaitable de maintenir dans la liste des peines complémentaires encourues en matière contraventionnelle l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

L'Assemblée nationale s'est, quant à elle, fondée sur l'actuel code de la route, qui ne prévoit l'annulation du permis de conduire qu'en matière correctionnelle, pour supprimer cette disposition. Elle a, par ailleurs, supprimé la peine complémentaire de l'affichage, pendant un mois au plus, de la décision prononcée.

Outre une disposition de coordination, votre commission vous propose, dans un amendement à l'article 131-16, de rétablir la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire.

Article 131-17

Peine complémentaire applicable pour les contraventions de la cinquième classe

Dans cet article qui a trait à la faculté pour le texte incriminateur de prévoir s'agissant des contraventions de la cinquième classe la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques, il vous sera proposé d'adopter un amendement de coordination.

Sous-section V

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

Article 131-19-1

Interdiction d'utiliser des cartes de paiement

Après l'article 131-19, l'Assemblée nationale a inséré un nouvel article définissant le contenu de la peine d'interdiction d'utiliser des cartes de paiement qu'elle a instituée aux articles 131-5 et 131-14.

Au terme de ce dispositif, l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement comportera pour le condamné, injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avaient délivrées les cartes en sa possession et en celle de ses mandataires. Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 131-20

Peine de la confiscation

L'article 131-20 prévoit les règles de la confiscation.

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article sans modification. L'Assemblée nationale a, quant à elle, étendu les possibilités de confiscation en valeur.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 131-24

Modalités d'application de la peine de jours-amende

A cet article qui définit les règles de la peine de jours-amende en reprenant pour l'essentiel les principes prévus à l'actuel article 43-9 du code pénal, le Sénat avait souhaité tirer les conséquences de la substitution, opérée en première lecture, du jour-amende à l'amende comme peine pécuniaire en matière correctionnelle. A ce titre, il avait rendu plus restrictif le régime du jour-amende en prévoyant que le défaut total ou partiel de paiement entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond au nombre de jours-amende impayés. L'Assemblée nationale avait préféré revenir aux dispositions actuelles.

En conséquence de ses nouvelles propositions concernant le jour-amende, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 131-25

Interdiction des droits civiques, civils et de famille

En première lecture, la Haute Assemblée n'a apporté que des modifications rédactionnelles à cet article qui énonce l'ensemble des interdictions résultant de la peine complémentaire visant les droits civiques, civils ou de famille.

En première lecture, l'Assemblée nationale a complété le texte en prévoyant que l'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcée en application du texte, emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 131-26

**Interdiction d'exercer une fonction publique ou
une activité professionnelle ou sociale**

L'article 131-26 adopté sans modification par le Sénat en première lecture fixe le régime de la peine complémentaire de l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale.

En première lecture, l'Assemblée nationale a apporté une modification d'ordre rédactionnelle.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 131-28

**Conditions d'application de l'interdiction d'exercer une
fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale
lorsqu'elle accompagne une peine privative de liberté**

Cet article adopté sans modification par le Sénat en première lecture a été complété par l'Assemblée nationale pour prendre en compte l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 131-29

Interdiction de séjour

En première lecture, le Sénat a entendu «judiciariser» l'interdiction de séjour visée par l'article 131-29 en prévoyant que ce serait désormais la juridiction et non plus le ministère de l'Intérieur qui précisera les lieux dans lesquels le condamné aura défense de paraître.

L'Assemblée nationale a approuvé, en première lecture, cette innovation en complétant le dispositif par l'indication que la liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance pourront être modifiées par le juge de l'application des peines dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 131-30

Imputation d'une détention sur l'interdiction de séjour

L'article 131-30, adopté sans modification par le Sénat, prévoit que toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

L'Assemblée nationale a jugé utile, pour lever toute difficulté d'interprétation, de préciser le point de départ de l'interdiction de séjour qui accompagne une peine privative de liberté.

La commission a adopté cet article sans modification.

Section II

Des peines applicables aux personnes morales

Sous-section I

Des peines criminelles et correctionnelles

Article 131-35

Peines criminelles et correctionnelles

En première lecture, le Sénat avait modifié sur un point l'article 131-36 qui énumère les peines criminelles et correctionnelles

encourues par les personnes morales. Il avait prévu, préalablement au jugement, la mise en cause du secrétaire du comité d'entreprise s'il en est un ou, s'il n'en est pas, des représentants du personnel à peine de nullité.

En première lecture, les députés ont préféré reprendre la préoccupation exprimée par le Sénat dans une nouvelle rédaction de l'article 131-46.

Votre commission vous proposera, pour sa part, une autre rédaction de ce dernier article. Elle a, ce faisant, adopté sans modification l'article 131-35.

Article 131-36

Taux maximum de l'amende criminelle ou contraventionnelle

En première lecture, la Haute Assemblée, suivant en cela l'avis de sa commission des Lois, a jugé suffisant de fixer au quintuple du taux maximum prévu par la loi à l'encontre des personnes physiques, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales en matières criminelle et correctionnelle.

L'Assemblée nationale a préféré revenir au projet de loi initial qui prévoyait que ce taux maximum pouvait être porté au décuple du taux applicable aux personnes physiques.

Votre commission vous propose, dans un amendement, de confirmer la position prise par le Sénat en première lecture.

Article 131-37

Peines particulières susceptibles d'être prononcées à l'encontre des personnes morales

L'article 131-37 détermine la liste des peines spécifiques aux personnes morales.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture disposait que, lorsque la loi le prévoyait à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit pouvait être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes : l'interdiction provisoire ou définitive d'exercer, la

fermeture provisoire ou définitive d'un ou de plusieurs établissements, l'exclusion provisoire ou définitive des marchés publics, l'interdiction pour une durée maximum d'émettre des chèques, la confiscation et l'affichage de la décision prononcée.

En outre, la Haute Assemblée avait décidé, qu'en cas de récidive, les personnes morales pouvaient se voir sanctionnées des deux peines très lourdes que constituent la dissolution ou le placement pour une durée maximum de cinq ans sous surveillance judiciaire.

L'Assemblée nationale est revenue pour l'essentiel à l'économie du dispositif initial. Cependant, elle a décidé que la dissolution ne serait pas applicable aux partis politiques, aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel. En outre, pour partis et syndicats, fut exclu le placement sous surveillance judiciaire.

Votre commission constate que les deux assemblées partagent des préoccupations analogues. Il lui semble donc possible de proposer une solution qui devrait favoriser un rapprochement des positions du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Les quatre amendements proposés à l'article 131-37 ont ainsi pour objet :

- de prévoir la possibilité de la dissolution des personnes morales dans le seul cas où celles-ci ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

- de ne prévoir la peine d'interdiction provisoire ou définitive d'activité ou la peine de placement sous surveillance judiciaire que dans les cas de récidive prévus par les articles 132-12 à 132-14.

On rappellera en outre qu'il est proposé à l'article 121-2 de proscrire toute responsabilité pénale s'agissant des partis ou groupements politiques, des syndicats professionnels ainsi que des institutions représentatives du personnel.

Le dernier amendement proposé à l'article 131-37 dispose que les peines de l'interdiction d'activité et du placement sous surveillance judiciaire ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Sous-section II

Des peines contraventionnelles

Article 131-38

Peines contraventionnelles

L'article 131-38 définit les peines encourues par les personnes morales en matière contraventionnelle.

L'amendement qui vous est ici proposé est de coordination.

Article 131-39

Taux maximum de l'amende contraventionnelle

En première lecture, la Haute Assemblée a souhaité fixer au quintuple du taux maximum prévu à l'encontre des personnes physiques le taux de la peine encourue par les personnes morales.

L'Assemblée nationale a, quant à elle, rétabli «le décuple» comme elle l'avait fait en matière criminelle et correctionnelle.

Votre commission vous propose, dans un amendement, de rétablir la solution souhaitée par le Sénat en première lecture.

Article 131-40

Peines de substitution à la peine d'amende pour les contraventions de la cinquième classe

En première lecture, le Sénat avait adopté sans modification cet article qui prévoit, en ce qui concerne les contraventions les plus graves, les peines de l'interdiction d'émettre des chèques et de la confiscation à l'encontre des personnes morales.

L'Assemblée a, pour sa part, complété le texte en visant aussi l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 131-41

Peines complémentaires en matière contraventionnelle

L'article 131-41 définit les peines complémentaires qui peuvent être prononcées en matière contraventionnelle à l'encontre des personnes morales.

Votre commission vous propose ici deux amendements de coordination.

Sous-section III

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

Article 131-43 A

Non cumul des peines

En première lecture, le Sénat avait inséré avant l'article 131-43 un article additionnel prévoyant que le second alinéa de l'article 131-2 n'est pas applicable lorsque les personnes physiques mentionnées à cet alinéa sont des dirigeants ou des employés de la personne morale.

L'Assemblée nationale a jugé utile de supprimer cette disposition par cohérence avec la décision qu'elle a prise à l'article 121-2 s'agissant de la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes physiques en cas de faute personnelle.

Votre commission vous propose, quant à elle, une nouvelle rédaction pour le deuxième alinéa de l'article 121-2. En conséquence,

elle vous propose le maintien de la suppression de l'article 131-43 A.

Article 131-44

**Effet du placement sous surveillance judiciaire
de la personne morale**

Adopté par le Sénat, cet article, relatif aux effets de la décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale, a été complété par l'Assemblée nationale qui a souhaité que le juge de l'application des peines, au vu du compte rendu effectué tous les six mois par le mandataire de justice, puisse saisir la juridiction qui a prononcé le placement. Cette dernière pourra alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 131-45-1

**Effets des autres peines applicables
aux personnes morales**



Après l'article 131-45, l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel qui précise les conséquences des autres peines particulières applicables aux personnes morales en application de l'article 131-37.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 131-46

**Modalités d'application des peines applicables
aux personnes morales**

Le texte adopté en première lecture par le Sénat prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les modalités d'application des dispositions qui précédaient.

Reprenant une des préoccupations exprimées par le Sénat dans la rédaction qu'il avait adoptée à l'article 131-35, l'Assemblée nationale a complété le texte en disposant que ledit décret fixerait notamment les conditions dans lesquelles les représentants du personnels sont avisés de la date d'audience.

Votre commission juge que les conditions dans lesquelles les représentants du personnels seront appelés à l'instance doivent être déterminées par le code de procédure pénale.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose à l'article 131-46.

CHAPITRE II

Du régime des peines

Section I

Dispositions générales

Sous-section I

Des peines applicables en cas de concours d'infractions

Article 132-5

Problèmes particuliers des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et du jour-amende ; récidive et incidence du sursis

A cet article, qui tend à apporter un certain nombre de solutions au problème du concours d'infractions, votre commission vous proposera un amendement de coordination.

Sous-section II

Des peines applicables en cas de récidive

Paragraphe premier

Personnes physiques

Article 132-8

Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle de sept ans d'emprisonnement à crime

L'article 132-8 prévoit le régime de la récidive criminelle lorsque le premier terme de la récidive est constitué par une condamnation pour un crime ou un délit grave et le second terme par un crime commis par la même personne physique.

En première lecture, la Haute Assemblée a modifié cet article pour tirer les conséquences de sa décision de porter à dix ans le maximum de l'emprisonnement en matière correctionnelle.

L'Assemblée nationale, tirant elle aussi les conséquences de sa position, a rétabli le maximum de sept ans.

Votre commission vous propose, dans un amendement, de confirmer la position du Sénat.

Article 132-9

Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle de dix ans d'emprisonnement à délit puni de dix ans ou d'un emprisonnement compris entre un et dix ans

A cet article, votre commission vous proposera de confirmer sa décision de porter de sept à dix ans le maximum de l'emprisonnement en matière correctionnelle.

Tel est l'objet des deux amendements proposés.

Article 132-10

Récidive correctionnelle des personnes physiques

A cet article qui est relatif au régime de la récidive correctionnelle, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture une modification qui n'est pas incompatible avec les propositions de votre commission.

En conséquence, celle-ci a adopté l'article 132-10 sans modification.

Article 132-11

Récidive contraventionnelle

L'article 132-11 fixe les règles de la récidive contraventionnelle, lorsqu'un texte incriminateur le prévoit, en ce qui concerne les contraventions de la cinquième classe.

Votre commission vous propose d'adopter, ici, un amendement de coordination.

Paragraphe 2

Personnes morales

Article 132-12

**Récidive de peine criminelle ou correctionnelle
à crime**

L'article 132-12 détermine les peines applicables aux personnes morales qui commettent un crime alors qu'elles ont déjà été condamnées précédemment pour un crime ou un délit. En conséquence de ses décisions précédentes, la Haute Assemblée a

décidé, en première lecture, de fixer à dix fois le taux de l'amende prévue par la loi, le taux applicable en cas de récidive. Logique avec elle-même, l'Assemblée nationale a rétabli le multiplicateur de vingt fois.

Votre commission vous propose de confirmer, dans un amendement, la position adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 132-13

Récidive de peine criminelle ou correctionnelle à délit

L'article 132-13 prévoit les conséquences de la récidive résultant d'un second délit commis par la personne morale. Là encore, le Sénat a notamment réduit de moitié le taux maximum de l'amende prévue par le projet de loi initial. En première lecture, les députés ont rétabli la règle au terme de laquelle le taux maximum de l'amende est, en ce cas, égal à vingt fois celui fixé par le texte incriminateur.

Votre commission vous propose, dans deux amendements, de confirmer la position prise par le Sénat en première lecture.

Article 132-14

Récidive correctionnelle

L'article 132-14 définit le régime de la récidive des personnes morales qui, condamnées une première fois pour un délit, commettent un nouveau délit.

Là encore, le Sénat a notamment fixé à dix fois le taux maximum prévu par le texte incriminateur applicable aux personnes physiques dans ce cas de récidive. L'Assemblée nationale ayant rétabli le taux de vingt fois prévu par le projet de loi initial, votre commission vous proposera, dans un amendement, de confirmer la solution retenue par la Haute Assemblée en première lecture.

Article 132-15

Récidive contraventionnelle

L'article 132-15 énonce les règles concernant la récidive contraventionnelle des personnes morales. En première lecture, la Haute Assemblée a réduit de moitié le taux maximum de l'amende ; elle a aussi, conformément à ses votes précédents, permis au législateur d'intervenir en matière de récidive contraventionnelle.

Sur ce point, l'Assemblée nationale en est revenue au texte initial.

Votre commission vous propose, dans un amendement, de confirmer le vote émis par le Sénat en première lecture.

Sous-section III

Du prononcé des peines

Article 132-17

Peines-planchers en matière criminelle

L'article 132-17 prévoyait initialement que lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine qui ne peut être inférieure à deux ans. Lorsque l'infraction est punie de la réclusion criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine qui ne peut être inférieure à un an.

En première lecture, le Sénat avait préféré porter à trois ans et deux ans les deux «planchers» de peines. L'Assemblée nationale a, pour sa part, rétabli les minima retenus par le projet de loi.

Dans un souci de conciliation, il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 132-18

Motivation spéciale des peines d'emprisonnement

Dans sa rédaction initiale, l'article 132-18 prévoyait d'abord que lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

Cette disposition, consacrant le principe des circonstances atténuantes, n'a pas été contestée lors des débats parlementaires.

Le second alinéa de l'article 132-18, proposé par le projet initial, prévoyait l'obligation pour la juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois, de motiver spécialement le choix de cette peine. Il était enfin précisé que l'emprisonnement était de sept jours au moins.

Sur ce point, le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois, avait souhaité accentuer la volonté de limiter les courtes peines d'emprisonnement tout en favorisant la « très courte peine » dont le prononcé peut être jugé opportun dans certains cas. Les amendements adoptés par la Haute Assemblée prévoyaient ainsi que la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, mais supérieure à dix jours, ne pourrait être prononcée par la juridiction qu'avec l'indication des raisons pour lesquelles celle-ci ne prononçait pas une peine autre que l'emprisonnement ; la seconde innovation fixait à quarante-huit heures, et non plus à sept jours le minimum de l'emprisonnement ; enfin, il était prévu que la juridiction qui prononcerait une peine inférieure ou égale à dix jours ne pourrait ordonner qu'il serait sursis à son exécution que par une décision spécialement motivée.

L'Assemblée nationale a préféré édicter plus simplement le principe selon lequel, en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, quelle qu'elle soit, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. Elle a enfin souhaité fixer à sept jours la durée minimum de l'emprisonnement, en excluant ainsi « les très courtes peines » promues par la Haute Assemblée.

Votre commission des Lois vous proposera, dans un amendement, une nouvelle rédaction de l'article supprimant purement et simplement la notion de motivation spéciale des peines d'emprisonnement. Il lui est, en effet, apparu préférable de ne pas prévoir de régime particulier pour des sanctions — les courtes peines

d'emprisonnement- dont chacun s'accorde à reconnaître le caractère nocif.

Article 132-19

Peine d'amende

L'article 132-19 a trait au montant minimum de l'amende. En première lecture, le Sénat avait adopté une rédaction qui tirait les conséquences de son innovation relative au jour-amende.

L'Assemblée nationale a, quant à elle, retenu une nouvelle rédaction qui, sans faire référence aux minima de l'amende, prévoit simplement que lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 132-20

Relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités

En première lecture, la Haute Assemblée avait adopté une rédaction de l'article 132-20 qui reprenait l'essentiel du dispositif de l'actuel article 55-1 du code pénal en ce qui concerne le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités. Votre commission des Lois avait en effet estimé que la règle nouvelle édictée par l'article 132-16, aux termes de laquelle aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée, n'était pas incompatible avec le maintien, en l'état, d'un certain nombre de mesures de sûreté pour lesquelles l'article 132-20 du projet de loi prévoyait par ailleurs un régime de relèvement.

L'Assemblée nationale, adoptant une position plus radicale, a voté un texte aux termes duquel, nonobstant toute disposition particulière prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité juridique revêt un caractère obligatoire ou résulte de plein droit d'une condamnation pénale, aucune peine ou mesure de cette nature n'est applicable si elle n'a été prononcée par la juridiction.

Dans l'attente de l'inventaire qui permettra de recenser et de classer l'ensemble des interdictions ou déchéances prévues par des textes particuliers, -inventaire qui, à travers des regroupements de peines accessoires, permettrait peut-être au juge de mieux appréhender les différentes familles de peines accessoires- votre commission vous proposera, dans un amendement, de revenir au texte du projet initial.

Article 132-21

Communication aux autorités judiciaires de renseignements de nature financière ou fiscale

L'article 132-21 prévoyait initialement que le Procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi pourrait requérir du prévenu ou de toute personne ou administration, la communication de renseignements utiles de nature financière ou fiscale sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

En première lecture, la Haute Assemblée avait adopté une modification tirant la conséquence de ses décisions précédentes en ce qui concerne la contrainte par corps. Elle avait aussi préféré ne soumettre à l'obligation de communication que les parties et les administrations concernées en estimant que la notion de « toute personne » était trop large.

L'Assemblée nationale a élargi, en première lecture, le droit des autorités judiciaires : les renseignements pourraient être ainsi obtenus de toute administration, de tout établissement financier ou de toute personne détenant des fonds du prévenu.

La commission a adopté cet article sans modification.

Sous-section IV

De la période de sûreté

Article 132-21-1

Période de sûreté

En première lecture, la Haute Assemblée avait décidé d'insérer dans le code pénal les dispositions relatives à la période de sûreté qui figurent actuellement à l'article 720-2 du code de procédure pénale. Elle avait, à cet effet, inséré un article 132-26-1. En première lecture, l'Assemblée nationale a préféré insérer après l'article 132-21 un nouveau dispositif relatif au régime des sûretés.

Le texte du Sénat, dans l'attente du vote des prochains livres du code pénal, avait purement et simplement repris le dispositif de l'article 720-2 du code de procédure pénale. L'Assemblée nationale a, au contraire, mis au point un tout autre dispositif reposant sur trois règles :

- le caractère facultatif, dans tous les cas, du prononcé de la période de sûreté ;

- la durée maximum de la période de sûreté fixée à la moitié de la peine, ou à dix-huit ans en cas de condamnation à perpétuité ;

- une application de la période de sûreté en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis d'une durée égale ou supérieure à sept ans (au lieu de trois ans).

Si les dispositions actuelles prévoient en effet une période de sûreté facultative, elles n'en fixent pas moins le principe d'un régime de sûreté obligatoire en cas de condamnation à une peine égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement pour un certain nombre d'infractions graves (assassinat, torture ou acte de barbarie, proxénétisme aggravé, vol à main armée ou avec violence...). Dans ce cas, la durée de la période de sûreté est égale à la moitié de la peine encourue ou, en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, à quinze ans. La juridiction peut en outre porter la période de sûreté aux deux-tiers de la peine ou à dix-huit ans en cas de réclusion criminelle.

La loi du 9 septembre 1986 a par ailleurs permis à la cour d'assises de porter la période de sûreté jusqu'à trente ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour certains crimes particulièrement atroces.

Il ne saurait être question pour votre commission de demander au Sénat de se déjuger sur cette question de fond, si importante aux yeux de nos concitoyens. Elle vous proposera donc, par un amendement, pour l'article 132-21-1, la rédaction que le Sénat avait adoptée en première lecture pour l'article 132-26-1.

Section II

Des modes de personnalisation des peines

Article 132-22

Le principe de la personnalisation des peines

En première lecture, le Sénat a adopté cet article dans une rédaction prévoyant que, dans les limites légales ou réglementaires, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuro-psychique, de ses ressources et de ses charges, de ses mobiles ainsi que de son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime.

Dans ses travaux de première lecture, l'Assemblée nationale a préféré reprendre la rédaction plus simple figurant dans l'avant-projet de code pénal de 1978. Aux termes de celle-ci «dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur».

La commission a adopté cet article sans modification.

Sous-section II bis

Article 132-26-1

Du régime de la sûreté

Après l'article 132-26, le Sénat avait inséré un article additionnel reprenant les dispositions de l'article 720-2 du code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en lui substituant, dans l'article additionnel 132-21-1, un nouveau dispositif.

C'est à cet article que votre commission vous a proposé de rétablir le dispositif adopté par le Sénat à l'article 132-26-1.

En conséquence, la commission a accepté la suppression de cet article.

Sous-section III

Du sursis simple

Paragraphe premier

Des conditions d'octroi du sursis simple

Article 132-28

Conditions d'octroi du sursis simple en matières criminelle et correctionnelle

L'article 132-28 définit les conditions d'octroi du sursis simple en matières criminelle et correctionnelle à l'égard tant des personnes physiques que des personnes morales. S'agissant de ces dernières, le texte adopté par la Haute Assemblée prévoyait notamment que le sursis ne pouvait être ordonné que lorsqu'elles

n'ont pas été condamnées au cours des cinq années précédant les faits pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 200 000 F.

L'Assemblée nationale est revenue en première lecture aux dispositions du projet initial en retenant le montant de 400 000 F.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 132-29

Peines susceptibles d'être assorties du sursis simple en matière correctionnelle en ce qui concerne les personnes physiques

L'article 132-29 dispose dans son premier alinéa que le sursis simple est applicable pour les personnes physiques aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende ainsi qu'aux peines privatives ou restrictives de droit et aux peines complémentaires.

En première lecture, la Haute Assemblée a fait référence dans ce dispositif à la peine de jours-amende. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition. En conséquence de sa proposition de faire figurer désormais dans le code pénal le jour-amende au même titre que l'amende comme peine correctionnelle, il vous sera proposé de faire bénéficier le jour-amende du sursis simple.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à l'article 132-29.

Article 132-30

Peines susceptibles d'être assorties du sursis simple en ce qui concerne les personnes morales

Dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, cet article prévoyait que le sursis simple était applicable, pour les personnes morales, aux condamnations à l'amende et à certaines des peines énumérées à l'article 131-37 : interdiction d'exercer une activité, exclusion des marchés publics, interdiction de faire appel public à l'épargne et interdiction d'émission de chèques.

Si l'Assemblée nationale a maintenu la possibilité d'application du sursis simple aux condamnations à l'amende et à l'interdiction d'émission de chèques (complétée par celle d'utiliser des cartes de paiement), elle l'a exclue dans le cas de l'interdiction d'exercer une activité, de l'exclusion des marchés publics et de l'interdiction de faire appel public à l'épargne. En revanche, elle a ouvert la possibilité de l'octroi de ce sursis pour les condamnations à la fermeture d'établissements, à la confiscation et à l'affichage.

Votre commission propose d'adopter cet article sans modification.

Article 132-31

Conditions d'octroi du sursis en matière contraventionnelle

Sur cet article, le Sénat a notamment réduit en première lecture de 100 000 F à 50 000 F le montant maximum de l'amende dont le prononcé antérieur interdit le bénéfice du sursis simple à l'égard des personnes morales.

L'Assemblée nationale a rétabli le montant de 100 000 F prévu par le projet de loi initial.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 132-32

Peines contraventionnelles susceptibles d'être assorties du sursis simple

En première lecture, le Sénat a adopté la rédaction de cet article relatif aux peines contraventionnelles susceptibles de bénéficier du sursis simple.

A cet article, l'Assemblée nationale a apporté, en première lecture, deux modifications de conséquence que votre commission propose d'accepter.

La commission a adopté l'article 132-32.

Paragraphe 2

Des effets du sursis simple

Article 132-37

Effets du sursis partiel

A cet article relatif aux effets du sursis partiel, le Sénat avait adopté une modification tirant les conséquences de la substitution du jour-amende à l'amende en matière correctionnelle.

L'Assemblée nationale a adopté, quant à elle, une modification de conséquence qui n'est pas incompatible avec les propositions de votre commission.

Il vous est proposé d'adopter sans modification l'article 132-37.

Sous-section IV

Du sursis avec mise à l'épreuve

Paragraphe premier

Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve

Article 132-38-1

Nouvelles conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve

Après l'article 132-38, le Sénat avait jugé opportun d'insérer, en première lecture, un nouvel article tendant à mieux sanctionner le récidivisme, en prévoyant que le sursis avec mise à l'épreuve ne pourrait être ordonné que lorsque le prévenu n'a pas été condamné deux fois au cours des cinq années précédant les faits, pour

crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a jugé que, si des conditions d'octroi restrictives pouvaient se justifier pour le sursis simple, la juridiction devait garder, en matière de sursis avec mise à l'épreuve, son pouvoir d'appréciation pour appliquer un régime comportant des mesures de surveillance et d'assistance du condamné.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous propose de maintenir la suppression de l'article 132-38-1.

Paragraphe 2

Du régime de la mise à l'épreuve

Article 132-43

Obligations particulières du régime de la mise à l'épreuve

L'article 132-43 définit les obligations spéciales que la juridiction de condamnation peut imposer au condamné.

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement prévoyant que les obligations spéciales du régime probatoire peuvent aussi être imposées par le juge de l'application des peines.

L'Assemblée nationale a, quant à elle, complété le dispositif par deux obligations spéciales :

- l'obligation de justifier que l'on acquitte, en fonction de ses facultés contributives, les amendes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

- l'obligation de ne pas fréquenter les débits de boisson.

Les députés ont, par ailleurs, adopté un amendement tirant les conséquences de la suppression de la notion « d'instigateur ».

La commission a adopté cet article sans modification.

Paragraphe 4

Des effets du sursis avec mise à l'épreuve

Articles 132-50, 132-50-1, 132-50-2

Effets du sursis avec mise à l'épreuve

L'article 132-50 disposait dans le projet de loi initial que la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement. Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'est pas prononcée.

En première lecture, le Sénat n'a pas jugé inutile de proposer une nouvelle rédaction de cet article non plus que d'insérer deux articles additionnels 132-50-1 et 132-50-2. Ces dispositions qui sont relatives aux effets du succès de la probation sur la condamnation, à la caducité de la condamnation ainsi qu'aux sursis avec mise à l'épreuve successifs reprenaient les dispositions des articles 745 et 745-1 du code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale n'a pas partagé le point de vue du Sénat et a préféré rétablir le texte du projet de loi.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous propose de suivre la position de l'Assemblée nationale.

Article 132-51

Effets d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve sur une condamnation antérieure

L'article 132-51 détermine le régime de caducité d'une première condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve suivie d'une condamnation prononcée dans les mêmes conditions.

Adopté sans modification par la Haute Assemblée, cet article a fait l'objet, de la part de l'Assemblée nationale, d'une

modification de conséquence. Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Sous-section V

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Article 132-52

Faculté pour la juridiction de prononcer un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

A cet article qui consacre des dispositions introduites par la loi du 10 juin 1983, le Sénat a adopté, en première lecture, deux modifications :

- l'une, tendant à instituer, pour le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la même condition de non récidive qu'en matière de sursis avec mise à l'épreuve ;

- l'autre, prévoyant que ce sursis ne peut être ordonné par la juridiction que lorsque le prévenu est présent à l'audience.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'a retenu que la seconde de ces innovations.

// Dans un souci de rapprochement, la commission a adopté l'article 132-52 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 132-54

Principe de l'application au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, des règles relatives au sursis avec mise à l'épreuve

En première lecture, la Haute Assemblée a adopté sans modification l'article 132-54 qui fixe le régime du sursis accompagné de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de conséquence qui n'est pas incompatible avec les solutions retenues par votre commission.

Il vous est donc proposé d'adopter conforme l'article 132-54.

Article 132-54-1

Transformation d'une peine d'emprisonnement ferme prononcée par défaut en travail d'intérêt général

Après l'article 132-54, l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel qui reprend les dispositions de l'article 16 de la loi du 6 juillet 1989 inséré à l'initiative de notre collègue, M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce dispositif permet à la juridiction, lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée en l'absence du prévenu, de convertir cette peine en travail d'intérêt général.

Le texte prévoit notamment que la conversion ne pourra être demandée que lorsque les voies de recours seront épuisées. Il est aussi prévu que la juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant que le condamné a renoncé expressément à se prévaloir du droit de refuser le travail d'intérêt général.

La commission a adopté cet article sans modification.

Sous-section VI

De la dispense de la peine et de l'ajournement

Paragraphe 3

De l'ajournement avec mise à l'épreuve

Article 132-60

Principe de l'ajournement avec mise à l'épreuve

L'article 132-60 du projet de loi initial consacrait dans le nouveau code pénal l'innovation apportée par la loi du 6 juillet 1989. Aux termes du texte initial, la juridiction pouvait ajourner le prononcé de la peine en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans.

En première lecture, le Sénat a modifié ce dispositif en prévoyant que l'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve n'est possible que lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience.

En première lecture, l'Assemblée nationale a réduit à un an la durée maximum de la mise à l'épreuve tout en supprimant le délai minimum de six mois.

Votre commission vous proposera d'en revenir à la solution proposée par le projet initial.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

Article 132-62

Décision de la juridiction à l'audience de renvoi

En première lecture, le Sénat avait adopté sans modification cet article qui prévoit qu'à l'audience de renvoi la

juridiction, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, pourra :

- soit le dispenser de peine ;
- soit prononcer la peine prévue par la loi ;
- soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine.

Le texte prévoyait que la décision sur la peine interviendrait dans un délai compris entre six mois et deux ans.

L'Assemblée nationale a préféré, là encore, ramener à un an le délai à l'issue duquel la décision sur la peine devrait intervenir après la première décision d'ajournement. Elle a par ailleurs supprimé le délai minimum de six mois.

Votre commission vous propose d'en revenir à la solution, plus sage à ses yeux, du projet de loi initial.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

CHAPITRE III

De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations

Article 133-1

Effets du décès du condamné ou de la dissolution de la personne morale

L'article 133-1 précise notamment que le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce ainsi que l'amnistie empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine.

Dans le souci d'une meilleure présentation des dispositions du présent chapitre, le Sénat avait, en première lecture, préféré reprendre ce dispositif dans un nouvel article 133-18.

La Haute Assemblée avait par ailleurs apporté au texte une amélioration d'ordre rédactionnel ainsi qu'une disposition de conséquence sur le jour-amende.

En première lecture, l'Assemblée nationale a souhaité réinsérer le texte de l'article 133-18 à l'article 133-1.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous propose d'adopter sans modification l'article 133-1.

Section III

De l'amnistie

Article 133-9

Effets de l'amnistie

L'article 133-9 confirme les règles actuelles en ce qui concerne les effets de l'amnistie. Adopté sans modification par la Haute Assemblée, cet article a fait l'objet d'une modification de conséquence (suppression de la référence à l'instigateur).

Votre commission vous propose d'adopter conforme l'article 133-9.

Section IV

De la réhabilitation

Article 133-13

Conditions de la réhabilitation des personnes physiques

L'article 133-13 fixe le régime de la réhabilitation de plein droit des personnes physiques.

A la suite de ses précédentes décisions, le Sénat avait, en première lecture, adopté un amendement de conséquence aux termes duquel une des conditions de la réhabilitation est la non-condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans.

Dans la logique de sa décision de ramener à sept ans le maximum de l'emprisonnement correctionnel pouru par les personnes physiques, l'Assemblée nationale a, elle-même, adopté à cet article un amendement de coordination.

Votre commission vous propose, dans un amendement, de confirmer le vote émis par le Sénat en première lecture.

Section V

Article 133-18

Effets du décès du condamné ou de la dissolution de la personne morale

Ainsi qu'il a été indiqué lors de l'examen de l'article 133-1, le Sénat avait jugé préférable, en première lecture, d'insérer ici un article additionnel reprenant le texte de l'article 133-1.

L'Assemblée nationale a souhaité réinsérer le dispositif à l'article 133-1.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous propose donc la suppression conforme de l'article 133-18.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article unique	Article unique	Article unique
Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le Livre premier annexé à la présente loi.	Sans modification.	Sans modification.
ANNEXE	ANNEXE	ANNEXE
LIVRE PREMIER	LIVRE PREMIER	LIVRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DE LA LOI PÉNALE	DE LA LOI PÉNALE	DE LA LOI PÉNALE
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Des principes généraux.	Des principes généraux.	Des principes généraux.
<i>Art. 111-1.</i> — Non modifié
<i>Art. 111-2.</i> — La loi pénale détermine les infractions et fixe les peines applicables à leurs auteurs.	<i>Art. 111-2.</i> — La loi détermine les crimes et les délits et fixe... auteurs.	<i>Art. 111-2.</i> — La loi détermine les <i>infractions</i> et fixe... auteurs.
	Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines, applicables aux contrevenants.	Le règlement <i>peut toutefois déterminer</i> les contraventions et <i>fixer</i> , dans les limites... contrevenants.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 111-3. — Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi pénale.

Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi pénale.

Art. 111-4. — Non modifié

Art. 111-5 (nouveau) — Les juridictions répressives sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

CHAPITRE II

**De l'application de la loi pénale
dans le temps.**

Art. 112-1. — Non modifié

Art. 112-2. — Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.

Art. 112-3 et 112-4. — Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 111-3. — ... puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul...
... la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Art. 111-5. — Les juridictions pénales sont...

... soumis.

CHAPITRE II

**De l'application de la loi pénale
dans le temps.**

Art. 112-2. — Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° les lois relatives à l'exécution et à l'application des peines, sauf lorsqu'elles auraient pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté ;

4° les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, lorsque la prescription n'est pas acquise.

Propositions de la Commission

Art. 111-3. — Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou, s'il s'agit d'une contravention, par le règlement.

Nul...
... la loi ou, si l'infraction est une contravention, par le règlement.

Art. 111-5. — Sans modification.

CHAPITRE II

**De l'application de la loi pénale
dans le temps.**

Art. 112-2. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE III

**De l'application de la loi pénale
dans l'espace.**

Art. 113-1. — Supprime

Art. 113-1-1 (nouveau). — Pour l'application du présent chapitre, le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés.

SECTION I

**Des infractions commises
ou réputées commises
sur le territoire de la République.**

Art. 113-2. — La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

Art. 113-3. — L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

Art. 113-4. — La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon français, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 113-5. — La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 113-6. — La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

CHAPITRE III

**De l'application de la loi pénale
dans l'espace.**

Art. 113-1-1. — Supprimé

SECTION I

**Des infractions commises
ou réputées commises
sur le territoire de la République.**

Art. 113-2. — ...

... République, y compris les espaces maritime et aérien dans les conditions prévues par la loi française ou par les accords internationaux. Ces infractions sont réputées commises sur ce territoire dès lors qu'y a été accompli un de leurs faits constitutifs.

Art. 113-3. — Supprimé.

Art. 113-4. — ...

... battant un pavillon français ou à l'encontre de tels navires, en quelque...

... nationale, ou à l'encontre de tels navires, en quelque... se trouvent.

Art. 113-5. — ...

... France, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque...

... français, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque... se trouvent.

Art. 113-6. — ...

... comme complice....

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

**De l'application de la loi pénale
dans l'espace.**

Art. 113-1-1. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

SECTION I

**Des infractions commises
ou réputées commises
sur le territoire de la République.**

Art. 113-2. — La loi...

... République.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

Art. 113-3. — Maintien de la suppression.

Art. 113-4. — Sans modification.

Art. 113-5. — Sans modification.

Art. 113-6. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

SECTION II

*Des infractions commises hors
du territoire de la République.*

Art. 113-7. — Non modifié

Art. 113-7-1 (nouveau). — La loi pénale française est applicable à tout crime ou délit qui constitue des tortures au sens de l'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France.

Art. 113-7-2 (nouveau). — La loi pénale française est applicable, pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France :

— à l'un des crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, les premier et troisième alinéas de l'article 305, les articles 310 et 311, les troisième (2^e) et quatrième (3^e) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344 et 355 du code pénal, lorsqu'il est commis ou, dans les cas prévus par la loi, tenté contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

— à l'un des crimes ou délits définis par les articles 341 à 344, 354 et 355 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... étrangère.

SECTION II

*Des infractions commises hors
du territoire de la République.*

Art. 113-7-1. — Supprimé.

Art. 113-7-2. — Supprimé.

Propositions de la Commission

SECTION II

*Des infractions commises hors
du territoire de la République.*

*Art. 113-7-1. — Rétablissement du texte
adopté par le Sénat en première lecture.*

*Art. 113-7-2. — Rétablissement du texte
adopté par le Sénat en première lecture.*

Art. 113-7-3 (nouveau). — Pour l'application de la convention sur la protection internationale des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, la loi pénale française est applicable à quiconque, se trouve en France, se sera rendu coupable hors du territoire de la République

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

1° du délit prévu par l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

2° de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 381, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation indue prévu par l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières.

Art. 113-7-4 (nouveau). — La loi pénale française est applicable à quiconque se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France :

a) lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ou

b) lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ou

c) lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France.

La loi pénale française est également applicable à quiconque, s'il se trouve en France, se sera rendu coupable, comme auteur ou complice, de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

a) du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

b) de toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1° de l'article premier de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971.

Art. 113-7-5 (nouveau). — Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, la loi pénale française est applicable à quiconque, s'il se trouve en France, s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :



**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 113-8. — La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.

Art. 113-9. — Dans les cas prévus aux articles 113-7, 113-7-1, 113-7-2 et 113-8, la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. En cas de délit, cette poursuite doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 113-10. — Dans les cas prévus aux articles 113-7, 113-7-1, 113-7-2 et 113-8, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Art. 113-11. — Non modifié

Art. 113-8. — ...
d'emprisonnement, commis...
... l'in-
fraction.

Art. 113-9. — ...
cles 113-7 et 113-8, la poursuite des délits ne...
... public. Elle doit être précédée d'une
plainte de la victime ou de ses ayants droit ou
d'une dénonciation...
... commis.

Art. 113-10. — ...
... 113-7 et 113-8, aucune...
... prescrite.

.....

1° de l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :

a) les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

b) les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

c) le délit prévu au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

2° de l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale.

Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable.

Art. 113-8. — Sans modification.

Art. 113-9. — ...
... 113-7 à 113-8,...

Art. 113-10. — ...
... 113-7 à 113-8,...

... prescrite.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 113-12. — Dans tous les cas prévus par les articles 113-7, 113-8 et 113-11 et dans les cas de crime, délit ou contravention relevant de la compétence de la juridiction française en application d'une convention internationale, la juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est découvert ou celle de la résidence de la victime.

Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une autre juridiction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties.

TITRE II

**DE LA RESPONSABILITÉ
PÉNALE**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 121-1. — Non modifié

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, sont responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits.

Art. 121-3. — Non modifié

Art. 121-4. — Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° commet les faits incriminés ;

2° tente, au sens de l'article 121-5, de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 113-12. — Supprimé.

TITRE II

**DE LA RESPONSABILITÉ
PÉNALE**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat et des collectivités publiques ou de leurs groupements lorsqu'elles n'exploitent pas en régie des services industriels et commerciaux, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas...

... représentants. //

La responsabilité...

... faits, en cas de faute personnelle imputable à ces dernières.

Art. 121-4. — Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° tente de commettre...

... délit ;

Propositions de la Commission

Art. 113-12. — Maintien de la suppression.

TITRE II

**DE LA RESPONSABILITÉ
PÉNALE**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 121-2. — ...
de leurs groupements, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des institutions représentatives du personnel sont responsables...

... représentants.

La responsabilité...
... physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 121-4. — Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 121-5. — La tentative, telle que prévue au 2° de l'article 121-4, est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Art. 121-5-1 (nouveau). — Sont punis comme auteurs l'instigateur et le complice de l'infraction, au sens des articles 121-6-1 et 121-7.

Art. 121-6. — *Supprimé*

Art. 121-6-1 (nouveau). — Est instigateur la personne qui, par don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour la commettre.

Art. 121-7. — Est complice d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative de crime ou, dans les cas prévus par la loi, de délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation de ladite infraction.

CHAPITRE II

Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.

Art. 122-1. — N'est pas punissable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° (nouveau) laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter.

Art. 121-5. — La tentative est constituée...

... auteur.

Art. 121-5-1. — Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

Art. 121-6-1. — *Supprimé.*

Art. 121-7. — ...
... d'un délit la personne...

... assistance,
en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour la commettre.

CHAPITRE II

Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.

Art. 122-1. — N'est pas pénalement responsable la personne...

... actes.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

3° *supprimé.*

Art. 121-5. — Sans modification.

Art. 121-5-1. — Sans modification.

Art. 121-6-1. — Maintien de la suppression.

Art. 121-7. — Sans modification.

CHAPITRE II

Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.

Art. 122-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, la juridiction décide que la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire.

Art. 122-2. — N'est pas punissable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

Art. 122-2-1 (nouveau). — N'est pas punissable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

Art. 122-3. — N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Art. 122-4. — N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même ou son bien ou envers un tiers ou son bien, accomplit dans le même temps un acte nécessaire à la défense légitime de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Est présumé avoir agi en état de légitime défense :

1° celui qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2° celui qui accomplit l'acte en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Art. 122-5. — N'est pas punissable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même ou son bien ou un tiers ou son bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa supprimé.

Dans le cas prévu au premier alinéa, la décision de sortie de l'établissement spécialisé est prise par une commission composée du représentant de l'autorité administrative compétente, du médecin traitant de l'établissement et d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.

Art. 122-2. — N'est pas pénalement responsable la personne...

... résister.

Art. 122-2-1. — N'est pas pénalement responsable la personne...

... acte.

Art. 122-3. — N'est pas pénalement responsable la personne...

... réglementaires.

N'est pas pénalement responsable...

... illégal.

Art. 122-4. — N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, sauf s'il y a...

... atteinte.

Art. 122-4-1 (nouveau). — Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1° pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2° pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Art. 122-5. — N'est pas pénalement responsable la personne...

... menace une personne ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de cette personne ou de ce bien, sauf s'il...

... menace.

Propositions de la Commission

Maintien de la suppression.

Alinéa supprimé.

Art. 122-2. — Sans modification.

Art. 122-2-1. — Sans modification.

Art. 122-3. — Sans modification.

Art. 122-4. — ...

... envers elle-même ou son bien ou envers autrui ou son bien, accomplit...

... de la légitime défense de la personne ou du bien, sauf...

... atteinte.

Art. 122-4-1. — Sans modification.

Art. 122-5. — ...

... menace elle-même ou son bien, ou autrui ou son bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf...

... menace.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 122-6 (nouveau). — N'est pas punissable le mineur âgé de moins de treize ans.

La loi détermine les conditions particulières dans lesquelles les mineurs de treize à seize ans, d'une part, et les mineurs de seize à dix-huit ans, d'autre part, sont punissables.

Est mineur au sens du présent code la personne âgée de moins de dix-huit ans.

**TITRE III
DES PEINES**

CHAPITRE PREMIER

De la nature des peines.

SECTION I

*Des peines applicables
aux personnes physiques.*

Sous-section I.

Des peines criminelles.

Art. 131-1 et 131-2. — Non modifiés

Sous-section II.

Des peines correctionnelles.

Art. 131-3. — Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1° l'emprisonnement ;
- 2° le jour-amende ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 122-6. — Les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière.

Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans.

Les peines privatives de liberté applicables à ces mineurs ne peuvent excéder la moitié de celles encourues par les majeurs.

**TITRE III
DES PEINES**

CHAPITRE PREMIER

De la nature des peines.

SECTION I

*Des peines applicables
aux personnes physiques.*

Sous-section I.

Des peines criminelles.

Art. 131-1 et 131-2. — Non modifiés

Sous-section II.

Des peines correctionnelles.

Art. 131-3. — Alinéa sans modification.

- 1° sans modification ;
- 2° l'amende ;

Propositions de la Commission

Art. 122-6. — La loi détermine les conditions dans lesquelles les mineurs sont pénalement responsables et celles dans lesquelles ils sont punis.

Alinéa supprimé.

**TITRE III
DES PEINES**

CHAPITRE PREMIER

De la nature des peines.

SECTION I

*Des peines applicables
aux personnes physiques.*

Sous-section I.

Des peines criminelles.

Art. 131-1 et 131-2. — Non modifiés

Sous-section II.

Des peines correctionnelles.

Art. 131-3. — Alinéa sans modification.

- 1° sans modification ;
- 2° sans modification ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

3° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ;

4° le travail d'intérêt général.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

Art. 131-4. — L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

1° A (nouveau) dix ans au plus ;

1° sept ans au plus ;

2° cinq ans au plus ;

3° trois ans au plus ;

4° deux ans au plus ;

5° un an au plus ;

6° six mois au plus.

Art. 131-4-1 (nouveau). — La peine correctionnelle de jours-amende encourue par une personne physique, et dont les modalités d'application sont déterminées à l'article 131-24, consiste pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Il ne peut excéder 3 000 F sauf, à titre exceptionnel, dans des cas prévus par la loi.

Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction. Il ne peut excéder trois cent soixante.

Art. 131-5. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacé par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

3° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° (nouveau) le jour-amende.

Alinéa sans modification.

Art. 131-4. — Alinéa sans modification.

1° A supprimé ;

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° sans modification ;

6° sans modification.

Art. 131-4-1. — Supprimé.

Art. 131-5. — Lorsqu'un...
... emprisonnement, une ou plusieurs des
peines...

... suivantes, peu-
vent être prononcées :

1° sans modification.

2° sans modification.

3° sans modification.

Propositions de la Commission

2° bis le jour-amende ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° supprimé. (cf supra 2° bis).

Alinéa sans modification.

Art. 131-4. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 131-4-1. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 131-5. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

4° l'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

5° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

6° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

8° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

9° la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. 131-6. — Lorsqu'un délit n'est pas puni d'une peine d'emprisonnement, la peine de jours-amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article précédent.

Art. 131-7. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacé par l'accomplissement, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, d'un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

Art. 131-8. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende.

Art. 131-9. — L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5, avec la peine de travail d'intérêt général, ni avec la peine de jours-amende.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

4° sans modification.

5° sans modification.

6° sans modification.

7° sans modification.

8° l'interdiction...

... certifiés et
d'utiliser des cartes de paiement;

9° sans modification.

Art. 131-6. — Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article précédent peuvent également être prononcées pour les délits qui sont punis seulement d'une peine d'amende.

Art. 131-7. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire que le condamné accomplira pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail...

... général.

Alinéa sans modification.

Art. 131-8. — ...
... emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 2 000 F. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

Art. 131-9. — Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 131-6. — Sans modification.

Art. 131-7. — Sans modification.

Art. 131-8. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 131-9. — L'emprisonnement...

... 131-5 ni avec la peine de travail d'intérêt général.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Dans le cas de l'article 131-6, la peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5 peuvent être prononcées cumulativement ; elles ne peuvent être prononcées cumulativement avec la peine de travail d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende ne peuvent être prononcées cumulativement.

Sous-section III.

Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits.

Art. 131-10. — Non modifié

Art. 131-11. — Lorsqu'un crime ou un délit est puni d'une ou de plusieurs peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Sous-section IV.

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-12. — Non modifié

Art. 131-13. — Le montant de l'amende est le suivant :

1° 10 000 francs au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 francs en cas de récidive lorsque la loi ou le règlement le prévoit ;

2° 5 000 francs au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

3° 3 000 francs au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

4° 1 000 francs au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

5° 250 francs au plus pour les contraventions de la première classe.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Dans le cas de l'article 131-6, l'amende ne peut...

... 131-5.

Les peines...

... général et la peine de jours-amende.

Alinéa sans modification.

La peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec la peine d'amende.

Sous-section III.

Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits.

Art. 131-11. — Lorsqu'un délit est puni...

... encourues.

Sous-section IV.

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-13. — Alinéa sans modification.

1° 10 000 francs...

... lorsque le règlement le prévoit ;

2° sans modification.

3° sans modification.

4° sans modification.

5° sans modification.

Propositions de la Commission

Dans le cas de l'article 131-6, l'amende ou le jour-amende ne peut...

... 131-5.

Les peines...

... général.

La peine de travail d'intérêt général et la peine d'amende ou de jours-amende ne peuvent être prononcées cumulativement.

Alinéa sans modification.

Sous-section III.

Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits.

Art. 131-11. — Sans modification.

Sous-section IV.

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-13. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 131-14. — Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende encourue par une personne physique peut être remplacé par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

5° l'interdiction pour une durée d'un an au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. 131-15. — La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent être prononcées cumulativement.

Art. 131-16. — La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 131-14. — ...
... classe, une des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peut être prononcée :

1° sans modification.

2° sans modification.

3° sans modification.

4° sans modification.

5° l'interdiction...

... certifiés et
d'utiliser des cartes de paiement.

6° sans modification.

Art. 131-15. — Alinéa sans modification.

Les...
... article ne peuvent...
... cumulativement.

Art. 131-16. — Le règlement...

... suivantes
tes :

1° sans modification ;

2° supprimé ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

Propositions de la Commission

Art. 131-14. — Sans modification.

Art. 131-15. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 131-16. — La loi ou le règlement...

... suivantes
tes :

1° sans modification ;

2° lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Art. 131-21 à 131-23. — Non modifiés.

Art. 131-24. — En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond au nombre de jours-amende impayés.

Art. 131-25. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° le droit de vote ;

2° l'éligibilité ;

3° le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

Art. 131-26. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Art. 131-24. — Alinéa sans modification.

Le...

... correspond à la moitié du nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte par corps. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Art. 131-25. — L'interdiction...

... sur :

1° sans modification.

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° sans modification ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Art. 131-26. — Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 131-24. — Sans modification.

Art. 131-25. — Sans modification.

Art. 131-26. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délit de presse.

Art. 131-27. — Non modifié

Art. 131-28. — Lorsque l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Art. 131-29. — La peine et l'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Art. 131-30. — Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

Sous réserve de l'application de l'article 763 du code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 131-31 à 131-34. — Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Cette ...

... syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Alinéa supprimé (cf. supra).

Art. 131-28. — Lorsque l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits énumérés à l'article 131-25, ou l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle...

... fin.

Art. 131-29. — ...

... assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Alinéa sans modification.

Art. 131-30. — Lorsque l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Toute ...

... celle-ci.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 131-28. — Sans modification.

Art. 131-29. — Sans modification.

Art. 131-30. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

SECTION II

Des peines applicables aux personnes morales.

Sous-section I.

Des peines criminelles et correctionnelles.

Art. 131-35. — Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales, après mise en cause, à peine de nullité, du secrétaire du comité d'entreprise, s'il en est un, ou s'il n'en est pas, des représentants titulaires du personnel, sont dans les cas prévus par la loi :

1° l'amende ;

2° les peines énumérées à l'article 131-37.

Art. 131-36. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal, en matière criminelle, au quintuple de celui prévu, pour les personnes physiques, par la loi qui réprime l'infraction et, en matière correctionnelle, au quintuple du montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime l'infraction.

Art. 131-37. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

2° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

3° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

4° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

SECTION II

Des peines applicables aux personnes morales.

Sous-section I.

Des peines criminelles et correctionnelles.

Art. 131-35. — ...

... morales sont :

1° sans modification ;

2° dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-37.

Art. 131-36. — ...

égal au décuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction.

Art. 131-37. — Alinéa sans modification.

1° A (nouveau) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

1° sans modification ;

2° A (nouveau) le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

Propositions de la Commission

SECTION II

Des peines applicables aux personnes morales.

Sous-section I.

Des peines criminelles et correctionnelles.

Art. 131-35. — Sans modification.

Art. 131-36. — ...

égal au quintuple de celui...
... infraction.

Art. 131-37. — Alinéa sans modification.

1° A ...

... créée pour commettre les faits incriminés ;

1° ...

... sociales dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14 ;

2° A ...

... judiciaire dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14 ;

2^h sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Le cas de récidive prévu aux articles 132-12 à 132-14 peuvent en outre être sanctionnés de l'une des peines suivantes :

1° la dissolution ;

2° le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire.

Les peines définies aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Sous-section II.

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-38. — Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales, dans les cas prévus par la loi ou le règlement sont :

1° l'amende.

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41.

Art. 131-39. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu, pour les personnes physiques, par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

5° l'interdiction...

... certifiés ou
d'utiliser des cartes de paiement ;

6° sans modification ;

7° sans modification ;

Alinéa supprimé.

1° supprimé ;

2° supprimé.

Les peines définies aux 1° A et 2° A ci-dessus ne sont ...

... engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° A n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Sous-section II.

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-38. — ...

... morales sont :

1° sans modification.

2° sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 131-39. — ...

...
égal au décuple de celui prévu par le règlement qui réprime l'infraction.

Propositions de la Commission

5° sans modification ;

6° sans modification ;

7° sans modification ;

Maintien de la suppression de l'alinéa.

1° suppression maintenue.

2° suppression maintenue.

Les peines définies aux troisième et quatrième alinéas de cet article sont...

... engagée.

Sous-section II.

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-38. — ...

... morales dans
les cas prévus par la loi ou le règlement sont :

1° sans modification.

2° sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 131-39. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 131-40. — Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. 131-41. — La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, la loi ou le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17.

Art. 131-42. — Non modifié

Sous-section III.

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

Art. 131-43 A (nouveau). — Le second alinéa de l'article 121-2 n'est pas applicable lorsque les personnes physiques mentionnées à cet alinéa sont des dirigeants ou des employés de la personne morale.

Art. 131-43. — Non modifié

Art. 131-44. — La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. La mission de surveillance et les pouvoirs d'investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et réprime l'infraction. Tous les six mois au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission.

Art. 131-45. — Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 131-40. — Alinéa sans modification.

1° l'interdiction ...

... certifiés ou d'utiliser les cartes de paiement ;

2° sans modification.

Art. 131-41. — Le règlement ...

... morale, la peine complémentaire mentionnée au 6° de l'article 131-16 ...

... classe, le règlement ...

... 131-17.

Sous-section III.

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

Art. 131-43 A. — Supprimé

Art. 131-44. — Alinéa sans modification.

Au vu de ce compte-rendu, le juge de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement.

Propositions de la Commission

Art. 131-40. — Sans modification.

Art. 131-41. — La loi ou le règlement...

... classe, la loi ou le règlement...

... 131-7.

Sous-section III.

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

Art. 131-43 A. — Maintien de la suppression

Art. 131-44. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 131-46. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section.

CHAPITRE II

Du régime des peines.

Art. 132-1. — Non modifié.

SECTION I

Dispositions générales.

Sous-section I.

**Des peines applicables
en cas de concours d'infractions.**

Art. 132-2 à 132-4. — Non modifiés.

Art. 131-45-1 (nouveau). — La peine d'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales emporte les conséquences prévues à l'article 131-27.

La peine de fermeture d'un ou plusieurs établissements emportent les conséquences prévues à l'article 131-31.

La peine d'exclusion des marchés publics emporte les conséquences prévues à l'article 131-32.

La peine d'interdiction d'émettre des chèques emporte les conséquences prévues au premier alinéa de l'article 131-19.

La peine de confiscation de la chose est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-20.

La peine d'affichage de la décision ou de diffusion de celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-33.

Art. 131-46. — ...

... des dispositions des articles 131-43 à 131-45 et fixe notamment les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience.

CHAPITRE II

Du régime des peines.

SECTION I

Dispositions générales.

Sous-section I.

**Des peines applicables
en cas de concours d'infractions.**

Art. 131-45-1. — Sans modification.

Art. 131-46. — ...

... 131-45. Les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont appelés à l'instance sont déterminées par le code de procédure pénale.

CHAPITRE II

Du régime des peines.

SECTION I

Dispositions générales.

Sous-section I.

**Des peines applicables
en cas de concours d'infractions.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 132-5. — Pour l'application des articles 132-3 et 132-4, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

Il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive.

Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jours-amende sont fixés respectivement par les articles 131-7 et 131-4-1.

Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.

Art. 132-6 et 132-7. — Non modifiés.

Sous-section II.

Des peines applicables en cas de récidive.

Paragraphe premier.
Personnes physiques.

Art. 132-8. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans.

Art. 132-9. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés.

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 132-5. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le maximum...

... 131-7 et 131-8.

Alinéa sans modification.

Sous-section II.

Des peines applicables en cas de récidive.

Paragraphe premier.
Personnes physiques.

Art. 132-8. — ...
... délit de sept ans d'emprisonnement...

Art. 132-9. — ...
... puni de sept ans d'emprisonnement...
... empri-
sonnement et d'amende encourues est doublé.

Lorsqu'une...
... puni de sept ans d'emprisonnement...

Propositions de la Commission

Art. 132-5. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le maximum légal du montant et de la durée de la peine de jours-amende et celui de la peine de travail d'intérêt général sont fixés respectivement par les articles 131-4-1 et 131-7.

Alinéa sans modification.



Sous-section II.

Des peines applicables en cas de récidive.

Paragraphe premier.
Personnes physiques.

Art. 132-8. — ...
... délit de dix ans d'emprisonnement...

Art. 132-9. — ...
... puni de dix ans d'emprisonnement...
... doublé.

Lorsqu'une...
... puni de dix ans d'emprisonnement...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans, le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés.

Art. 132-10. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés.

Art. 132-11. — Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 francs.

**Paragraphe 2.
Personnes morales.**

Art. 132-12. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées aux deuxième à huitième alinéas et aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Art. 132-13. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... et inférieure à sept ans le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Art. 132-10. — ...

... emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Art. 132-11. — Dans les cas où le règlement le prévoit, ...

... francs.

**Paragraphe 2.
Personnes morales.**

Art. 132-12. — ...

... physiques de 700 000 F d'amende, engage...

... égal à vingt fois...

... mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Art. 132-13. — ...

... physiques de 700 000 F d'amende, engage...

... égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Propositions de la Commission

... inférieure à dix ans...

... doublé.

Art. 132-10. — Sans modification.

Art. 132-11. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Paragraphe 2.
Personnes morales.**

Art. 132-12. — ...

... égal à dix fois...

article.

Art. 132-13. — ...

... égal à dix fois...

... délit.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global supérieur à 100 000 francs, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Art. 132-14. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Art. 132-15. — Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi ou le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Sous-section III.

Du prononcé des peines.

Art. 132-16. — Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Lorsqu'une...

... physiques de 700 000 F d'amende, engage...

... physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 F...

... égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Alinéa supprimé.

Art. 132-14. — ...

... égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

Art. 132-15. — Dans les cas où le règlement le prévoit,...

... égal à vingt fois celui qui est prévu par le règlement...

... physiques.

Sous-section III.

Du prononcé des peines.

Propositions de la Commission

Lorsqu'une...

... égal à dix fois...
... délit.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Art. 132-14. — ...

... égal à dix fois...
... personnes physiques.

Art. 132-15. — Dans les cas où la loi ou le règlement...

... égal à dix fois...

... physiques.

Sous-section III.

Du prononcé des peines.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 132-17. — Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à trois ans.

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.

Art. 132-18. — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois et supérieure à dix jours qu'après avoir précisé les raisons pour lesquelles elle ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement. L'emprisonnement est de quarante-huit heures au moins.

La juridiction qui prononce une peine inférieure ou égale à dix jours ne peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution que par une décision spécialement motivée.

Art. 132-19. — Le montant global que la personne physique condamnée à une peine d'amende ou de jours-amende doit verser au Trésor ne peut être inférieur à 30 francs.

L'amende prononcée à l'encontre d'une personne morale ne peut être inférieure à 150 francs.

Art. 132-20. — Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Art. 132-21. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent ordonner, tant aux parties qu'aux administrations concernées, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 132-17. — ...

... inférieure à
deux ans.

Lorsqu'une...

... inférieure à un an.

Art. 132-18. — Alinea sans modification.

En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. L'emprisonnement est de sept jours au moins.

Alinea supprimé.

Art. 132-19. — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue.

Alinea supprimé.

Art. 132-20. — Nonobstant toute disposition particulière prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque revêt un caractère obligatoire ou résulte de plein droit d'une condamnation pénale, aucune peine ou mesure de cette nature n'est applicable si elle n'a été prononcée par la juridiction.

Art. 132-21. — ...

...
peuvent obtenir des parties, de toute administration, de tout établissement financier, ou de toute personne détenant des fonds du prévenu la communication...
... secret.

Propositions de la Commission

Art. 132-17. — Sans modification.

Art. 132-18. — Alinea sans modification.

Alinea supprimé.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Art. 132-19. — Sans modification.

Art. 132-20. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 132-21. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Sous-section IV.

De la période de sûreté.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 132-21-1 (nouveau). — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à sept ans, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de cette période de sûreté ne peut excéder la moitié de la peine prononcée, ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité.

Sous-section IV.

De la période de sûreté.

Art. 132-21-1: — ...

...
supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du présent code ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension...

... conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

1^o jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

— soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

— soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

— soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes :

2° jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

3° jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.

SECTION II

Des modes de personnalisation des peines.

Art. 132-22. — Dans les limites prévues par la loi ou le règlement, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuro-psychique, de ses ressources et de ses charges, de ses mobiles ainsi que de son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime.

SECTION II

Des modes de personnalisation des peines.

Art. 132-22. — Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

SECTION II

Des modes de personnalisation des peines.

Art. 132-22. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Sous-section I.

De la semi-liberté.

Art. 132-23 et 132-24. — Non modifiés ...

Sous-section II.

Du fractionnement des peines.

Art. 132-25 et 132-26. — Non modifiés ...

Sous-section II bis.

Du régime de la sûreté.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 132-26-1 (nouveau). — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du présent code ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

1^o jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie :

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Sous-section I.

De la semi-liberté.

Sous-section II.

Du fractionnement des peines.

Sous-section II bis.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 132-26-1. — Supprimé.

Propositions de la Commission

Sous-section I.

De la semi-liberté.

Sous-section II.

Du fractionnement des peines.

Sous-section II bis.

[Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé.]

Art. 132-26-1. — Maintien de la suppression. (Cf supra art. 132-21-1.)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

— soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

— soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

— soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

2° jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

3° jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Sous-section III.

Du sursis simple.

Art. 132-27. — Non modifié

Paragraphe premier.

Des conditions d'octroi du sursis simple.

Art. 132-28. — En matière criminelle ou correctionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 200 000 francs.

Art. 132-29. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende prononcée en la forme ordinaire, à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5, à l'exception de la confiscation et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

Art. 132-30. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 131-37.

Art. 132-31. — En matière contraventionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Sous-section III.

Du sursis simple.

Paragraphe premier.

Des conditions d'octroi du sursis simple.

Art. 132-28. — Alinéa sans modification.

Le sursis...

... supérieur à 400 000 F.

Art. 132-29. — Le sursis...

... ordinaire, aux peines
privatives...

... affichage.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 132-30. — ...

... men-
tionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

Art. 132-31. — Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Sous-section III.

Du sursis simple.

Paragraphe premier.

Des conditions d'octroi du sursis simple.

Art. 132-28. — Sans modification.

Art. 132-29. — ...

... à l'amende
ou à la peine de jours-amende, aux peines
privatives...

... affichage.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 132-30. — Sans modification.

Art. 132-31. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 50 000 F.

Art. 132-32. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable aux peines prévues par les articles 131-40 et 131-41, à l'exception de la confiscation, et de celle mentionnées aux 6^o et 7^o de l'article 131-16. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

Paragraphe 2.

Des effets du sursis simple.

Art. 132-33 à 132-36. — Non modifiés

Art. 132-37. — Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de ces peines non assortie du sursis restant due.

Sous-section IV.

Du sursis avec mise à l'épreuve.

Paragraphe premier.

Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 132-38. — Non modifié

Art. 132-38-1 (nouveau). — Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné que

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le sursis...

100 000 F.

Art. 132-32. — ...

... prévues par les 1^o, 3^o et 5^o de...

... classe.

En...

... est applicable, à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par les articles 131-40 et 131-41. Il est également...

... classe.

Paragraphe 2.

Des effets du sursis simple.

Art. 132-37. — ...

... encourue, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Sous-section IV.

Du sursis avec mise à l'épreuve.

Paragraphe premier.

Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 132-38-1 — Supprime.

Propositions de la Commission

Art. 132-32. — Sans modification.

Paragraphe 2.

Des effets du sursis simple.

Art. 132-37. — Sans modification.

Sous-section IV.

Du sursis avec mise à l'épreuve.

Paragraphe premier.

Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 132-38-1. — Maintien de la suppression.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

lorsque le prévenu n'a pas été condamné deux fois au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Art. 132-39 et 132-40. — Non modifiés ...

Paragraphe 2.

Du régime de la mise à l'épreuve.

Art. 132-41 et 132-42. — Non modifiés ...

Art. 132-43. — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

7° ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

8° s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

9° ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

10° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs, instigateurs ou complices de l'infraction ;

Paragraphe 2.

Du régime de la mise à l'épreuve.

Art. 132-43. — Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° sans modification ;

5° bis (nouveau) justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation.

6° sans modification ;

7° sans modification ;

8° sans modification ;

9° sans modification ;

9° bis (nouveau) ne pas fréquenter les débits de boissons ;

10° ...

... les auteurs ou complices de l'infraction ;

Paragraphe 2.

Du régime de la mise à l'épreuve.

Art. 132-43. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

11° s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

12° ne pas détenir ou porter une arme.

Art. 132-44. — Non modifié

Paragraphe 3.

De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction.

Art. 132-45 à 132-48. — Non modifiés

Paragraphe 4.

Des effets du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 132-50. — Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 132-43 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

La décision peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné.

Art. 132-50-1 (nouveau). — Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 132-43, suivis soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme avenue.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède.

Art. 132-50-2 (nouveau). — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° sans modification ;

12° sans modification ;

.....

Paragraphe 3.

De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction.

.....

Paragraphe 4.

Des effets du sursis avec mise à l'épreuve.

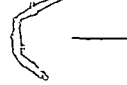
Art. 132-50. — La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art. 132-50-1. — Supprimé.

Art. 132-50-2. — Supprimé.

Propositions de la Commission



.....

Paragraphe 3.

De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction.

.....

Paragraphe 4.

Des effets du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 132-50. — Sans modification.

Art. 132-50-1. — Maintien de la suppression.

Art. 132-50-2. — Maintien de la suppression.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

même bénéfice, cette première condamnation est comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et les délais prévus aux deux articles précédents.

Art. 132-51. — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par les articles 132-50 ou 132-50-1 et 132-50-2.

Sous-section V.

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Art. 132-52. — La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-38 à 132-39, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale du droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 131-21 à 131-23. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue.

Art. 132-53. — Non modifié

Art. 132-54. — Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues au second alinéa de l'article 132-40 et au second alinéa de l'article 132-50-1 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 131-21 assimilé au délai d'épreuve.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**



Art. 132-51. — ...

... délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-50 ci-dessus ou par l'article 743 du code de procédure pénale.

Sous-section V.

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Art. 132-52. — ...
... prévues aux articles 132-38 et 132-39...

général.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 132-54. — ...

... et au second alinéa de l'article 132-50 ; l'obligation...

... épreuve.

Art. 132-54-1 (nouveau). — Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu,

Propositions de la Commission

Art. 132-51. — Sans modification.

Sous-section V.

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Art. 132-52. — Sans modification.

Art. 132-54. — Sans modification.

Art. 132-54-1. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 132-52 et des articles 132-53 et 132-54.

La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du code de procédure pénale.

La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

Sous-section VI

Sous-section VI

Sous-section VI

De la dispense de peine et de l'ajournement.

De la dispense de peine et de l'ajournement.

De la dispense de peine et de l'ajournement.

Art. 132-55. — Non modifié

Paragraphe premier.
De la dispense de peine.

Paragraphe premier.
De la dispense de peine.

Paragraphe premier.
De la dispense de peine.

Art. 132-56. — Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Paragraphe 2.
De l'ajournement simple.

Art. 132-57 à 132-59. — Non modifiés

Paragraphe 3.
De l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Art. 132-60. — Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans.

Sa décision est exécutoire par provision.

Art. 132-61. — Non modifié

Art. 132-62. — A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement.

Paragraphe 4.
De l'ajournement avec injonction.

Art. 132-63 à 132-67. — Non modifiés

Art. 132-68. — *Supprimé*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Paragraphe 2.
De l'ajournement simple.

Paragraphe 3.
De l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Art. 132-60. — ...

... pendant un délai
qui ne peut être supérieur à un an.

Alinéa sans modification.

Art. 132-62. — Alinéa sans modification.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

Paragraphe 4.
De l'ajournement avec injonction.

Propositions de la Commission

Paragraphe 2.
De l'ajournement simple.

Paragraphe 3.
De l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Art. 132-60. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 132-62. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Paragraphe 4.
De l'ajournement avec injonction.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

SECTION III

De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines.

Art. 132-69 à 132-72. — Non modifiés . . .

✓

CHAPITRE III

**De l'extinction des peines
et de l'effacement des condamnations.**

Art. 133-1. — Supprimé.

SECTION I

De la prescription.

Art. 133-2 à 133-6. — Non modifiés . . .

SECTION II,

De la grâce.

Art. 133-7 et 133-8. — Non modifiés . . .

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

SECTION III

De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines.

CHAPITRE III

**De l'extinction des peines
et de l'effacement des condamnations.**

Art. 133-1. — Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende due au jour du décès et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

La réhabilitation efface la condamnation.

SECTION I

De la prescription.

SECTION II

De la grâce.

Propositions de la Commission

SECTION III

De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines.

CHAPITRE III

**De l'extinction des peines
et de l'effacement des condamnations.**

Art. 133-1. — Sans modification.

SECTION I

De la prescription.

SECTION II

De la grâce.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

SECTION III

De l'amnistie.

Art. 133-9. — L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur, l'instigateur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 133-10 et 133-11. — Non modifiés ...

SECTION IV

De la réhabilitation.

Art. 133-12. — Non modifié ...

Art. 133-13. — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-24 ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3° pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Art. 133-14 à 133-17. — Non modifiés ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

SECTION III

De l'amnistie.

Art. 133-9. — ...

... l'auteur ou le complice...

... antérieure.

SECTION IV

De la réhabilitation.

Art. 133-13. — Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° pour...

... autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, ...

... accomplie ;

3° pour...

... n'excédant pas sept ans...

... accomplie.

Propositions de la Commission

SECTION III

De l'amnistie.

Art. 133-9. — Sans modification.

SECTION IV

De la réhabilitation.

Art. 133-13. — Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° sans modification.

3° pour...

... dix ans...

... accomplie.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

SECTION V

***Du décès du condamné
et de la dissolution de la personne morale.***

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 133-18 (nouveau). — Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, arrête l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende ou des jours-amende dus au jour du décès et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

SECTION V

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 133-18. — Supprimé.

Propositions de la Commission

SECTION V

[Maintien de la suppression
de la division et de l'intitulé.]

Art. 133-18. — Maintien de la suppression.